SwissLife

SwissLife PER Individuel *Notice*

Contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative, libellé en unités de compte et en euros

1. SwissLife PER Individuel est un contrat d'assurance vie de groupe.
Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre SwissLife Assurance et Patrimoine et CERENA. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Le contrat prévoit le paiement de prestations, sous forme de rentes et / ou de capitaux, libérés en une fois ou de manière fractionnée (voir article 5.4). Il comporte également une garantie en cas de décès de l'adhérent en cours d'adhésion (voir article 5.3.1) ainsi qu'une garantie « plancher décès » incluse automatiquement pour les adhérents âgés, à la date de l'adhésion, de plus de 18 ans et de moins de 75 ans (voir article 5.3.3), et une garantie optionnelle « exonération en cas d'arrêt de travail » (voir article 4.2).

- Pour les droits exprimés en euros, le contrat ne comporte pas une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.
- **Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis, mais sont sujets à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3. Le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle (voir clause de participation aux bénéfices à l'article 4.3.2).

4. Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi (voir article 5.2).
Le contrat comporte une faculté de transfert. Les sommes sont transférées par l'assureur dans un délai de 2 mois maximum.
Les modalités de transfert sont indiquées à l'article 5.1, et le tableau des valeurs de transfert mentionné à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances est communiqué à l'adhérent à l'article 7.

5. Le contrat prévoit les frais maximum suivants :

Frais à l'entrée et sur versements :
- 4,75 % de chaque versement.

Frais en cours de vie du contrat :
- sur le fonds en euros : 0,65 % de l'épargne sur base annuelle ;
- sur les supports en unités de compte : 0,96 % de l'épargne sur base annuelle.

Frais de sortie :
- frais de gestion sur arrérages de rentes : 3 %.
- indemnité de transfert : 1 % de la valeur du compte de retraite, si le transfert est demandé au cours des 5 premières années de l'adhésion, néant au-delà de 5 ans d'adhésion.

Autres frais :
- frais d'arbitrage : à compter du deuxième arbitrage par année civile : 0,20 % de l'épargne transférée, majorés d'un montant forfaitaire de 30 euros ;
- frais association : le cas échéant, 0,02 % de frais prélevés sur les actifs du plan ;
- frais sur encours après décès : les frais mentionnés à la rubrique « Frais en cours de vie du contrat » continuent d'être prélevés après le décès de l'assuré jusqu'au règlement total de la prestation.

Frais pouvant être supportés par les unités de compte
Les unités de compte supportent des frais qui sont détaillés dans le document ou la note mentionnés au f du 2° de l'annexe de l'article A. 132-4 (Document d'informations clés pour l'investisseur — DICI — ou note détaillée) ou dans la note précisant l'indication des caractéristiques principales, qui sont remis à l'adhérent pour les unités de compte qu'il a sélectionnées.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (voir article 5.3.2).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Sommaire

1. Définitions relatives aux principaux termes 4
   1.1 Co-contractants 4
   1.2 Autres personnes intéressées au contrat 4
   1.3 Glossaire 4

2. Dispositions générales de SwissLife PER Individuel 6
   2.1 Nature juridique 6
   2.2 Objet 6
   2.3 Date d'effet, durée et reconduction 6
   2.4 Évolutions et modification 6
   2.5 Financement des activités de CERENA relatives à SwissLife PER Individuel 6
   2.6 Transfert de SwissLife PER Individuel vers un nouveau gestionnaire 6
   2.7 Autorité de contrôle de l'assureur 6

3. Adhésion à SwissLife PER Individuel 7
   3.1 Personnes pouvant adhérer 7
   3.2 Information précontractuelle et documents d'adhésion 7
   3.3 Conclusion et date d'effet de l'adhésion 7
   3.4 Durée de l'adhésion 7
   3.5 Renonciation à l'adhésion 7
   3.6 Régime fiscal d'une adhésion 8
   3.7 Information de l'adhérent en cours d'adhésion 8
   3.8 Prescription 8
   3.9 Traitement des réclamations et litiges – Médiation 8
   3.10 Politique de protection des données à caractère personnel 9
   3.11 Dispositions relatives à la dématérialisation et aux opérations en ligne valant convention de preuve 9

4. Versements et gestion financière des droits individuels 11
   4.1 Versements 11
   4.2 Garantie optionnelle « exonération en cas d'arrêt de travail » 12
   4.3 Supports et investissements 14
   4.4 Modes d'allocation, profils d'investissement et options d'arbitrage 15

5. Événements survenant en cours d'adhésion 18
   5.1 Transfert des droits individuels en cours de constitution 18
   5.2 Rachat des droits individuels en cours de constitution 18
   5.3 Décès de l'adhérent en cours d'adhésion 19
   5.4 Paiement des prestations de retraite 21
   5.5 Justificatifs à présenter pour le paiement des prestations 24

6. Montants limites, dates de valeur et frais de contrat 25
   6.1 Montants limites 25
   6.2 Dates de valeur 25
   6.3 Frais du contrat 26

7. Modalités de calcul et tableaux de la valeur de transfert 27
   7.1 Modalités 27
   7.2 Tableau des valeurs de transfert, lorsque la garantie « plancher décès » a été résiliée 28
   7.3 Tableau des valeurs de transfert, lorsque la garantie « plancher décès » est souscrite 28

Annexe I Liste des unités de compte référencées au contrat 31
Annexe II Indications générales relatives au régime fiscal applicable à une adhésion 32
Annexe III Indications générales relatives aux profils d'investissement du pilotage retraite 36
Annexe IV Règles de déontologie de l'association CERENA 40

1. Définitions relatives *aux principaux termes*

1.1. Co-contractants

L'adhérent ou assuré (vous)
La personne physique qui signe la demande d'adhésion et s'engage auprès de l'assureur au paiement des primes. Elle désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès et perçoit les prestations en cas de vie. Au sein de SwissLife PER Individuel, l'adhérent est également l'assuré au sens de la personne physique sur laquelle reposent les risques assurés.

L'assureur (nous)
« SwissLife Assurance et Patrimoine », entreprise régie par le *Code des assurances*, dont le siège social est 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret, ci-après également dénommée « Swiss Life ».

1.2. Autres personnes intéressées au contrat

Le(s) bénéficiaire(s)
Personne(s) désignée(s) par l'adhérent pour recevoir les prestations assurées s'il venait à décéder.

Le souscripteur (ou association)
CERENA, association loi de 1901 qui a souscrit le contrat SwissLife PER Individuel auprès de l'assureur. Son siège social est sis au 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret. CERENA exerce ses activités au titre de SwissLife PER Individuel en qualité d'association souscriptrice.

1.3. Glossaire

ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)
Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurances, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

Adhésion
Chaque engagement individuel d'un adhérent au titre du contrat.

AMF (Autorité des marchés financiers)
Organisme public indépendant qui a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à un appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs, et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Arbitrage
Opération qui, dans un contrat d'assurance vie multisupport, consiste à transférer tout ou partie de l'épargne d'un support (en unités de compte ou en euros) à un autre (en unités de compte ou en euros).

Arrérages
Sommes d'argent versées périodiquement à une personne, au titre d'une rente ou d'une pension.

Bulletin de modification
Document permettant à l'adhérent d'indiquer à l'assureur les modifications souhaitées des caractéristiques de son adhésion.

Certificat d'adhésion
Document qui reprend l'ensemble des conditions d'adhésion au contrat tels que figurant dans la demande d'adhésion.

Code ISIN
Code utilisé pour identifier un instrument financier (action, obligation, OPC...). ISIN est le sigle de International Securities Identification Number.

Date d'effet de l'adhésion
Date fixant le point de départ et la durée fiscale de l'adhésion au contrat. Au sein de SwissLife PER Individuel, il s'agit du premier jour ouvré suivant la date de signature de la demande d'adhésion.

Date de valeur
Date à laquelle l'opération financière de versement ou de retrait (rachat, arbitrage, prestation) a été effectuée. C'est la date à partir de laquelle un versement commence à produire des intérêts s'il est investi sur un fonds en euros ou à être converti en unités de compte.

Demande d'adhésion
Document dans lequel l'adhérent précise les caractéristiques souhaitées de son adhésion au contrat et notamment son identité, sa résidence principale, le montant de son versement initial et / ou de ses versements programmés ainsi que leur périodicité, le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès, sa date prévisionnelle de départ en retraite, les supports retenus ainsi que le mode d'allocation et options choisies.

Droits acquis
Provision mathématique constituée dans les comptes de l'assureur.

Fonds en euros
Le fonds en euros est un fonds d'investissement qui offre la garantie de l'épargne investie. Le capital est garanti net de frais.

Garantie
Couverture d'un risque par l'assureur en contrepartie d'une cotisation.

Garantie décès
Garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, à verser la prestation prévue (capital ou rente) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou, à défaut, à ses héritiers.

Garantie « plancher décès »
Pour les supports en unités de compte, engagement pris par l'assureur afin que la prestation en cas de décès, bien qu'indexée sur la valeur des unités de compte, ne soit pas inférieure à un niveau déterminé (niveau plancher).

Garantie « exonération en cas d'arrêt de travail »
Engagement pris par l'assureur, en cas d'arrêt de travail de l'adhérent, de prendre en charge les versements programmés correspondant à la période d'arrêt de travail après un délai de franchise. Cette garantie est aussi appelée garantie « exonération ».

Notice
Document, remis à l'adhérent, qui définit l'objet du contrat et les obligations respectives des parties.

Participation aux bénéfices
La gestion par l'assureur des versements réglés par l'adhérent / assuré dégage des produits dénommés bénéfices techniques et financiers. Sur les fonds en euros, les entreprises d'assurances doivent distribuer une partie de ces bénéfices aux adhérents / assurés. Le contrat peut préciser les modalités d'affectation de cette participation dans une clause de participation. La participation aux bénéfices est incluse dans le taux de rendement distribué par l'assureur, communiqué annuellement.

PASS
Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Prestations
Sommes versées par l'assureur à la suite de la survenance d'un événement garanti.

Provision mathématique
Montant des sommes que l'assureur doit mettre en réserve et capitaliser pour faire face aux engagements qu'il a pris à l'égard de ses adhérents. Cette provision mathématique est individualisée par adhérent.

Rachat
Paiement anticipé, à l'adhérent, de la provision mathématique constituée par l'assureur. Au sein de SwissLife PER Individuel, le rachat n'est possible que dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

Rente viagère ou « rente à vie »
Revenu périodique versé à une personne, dénommée crédirentier, jusqu'à son décès.

Rente à vie avec des annuités garanties
Rente à vie dont le versement est garanti sur une durée minimale. En cas de décès du crédirentier avant l'expiration de cette durée minimale, la(les) personne(s) qu'il aura désignée(s) percevra(ont) la rente pendant la période restant à courir.

Rente à vie par palier
Rente à vie dont le montant initial est augmenté ou diminué sur une période fixe.

Rente à vie réversible
Rente à vie dont le versement se poursuit viagèrement au profit d'une personne dénommée réversataire au jour du décès du crédirentier.

Tables de mortalité
Outil statistique qui fournit à chaque âge la probabilité de survie pour une population donnée.

Taux de conversion
Pourcentage qui permet de déterminer la rente issue d'un capital. Ce taux est calculé en fonction d'éléments tels que l'âge du crédirentier, la table de mortalité et le taux technique.

Taux technique
Taux d'intérêt précompté par l'assureur sur les produits financiers futurs. Le taux technique sert de base de calcul lors de la transformation des droits acquis en rente à vie. Il est fixé par la réglementation à 0 %.

Unités de compte
Supports d'investissement qui composent les contrats d'assurance vie, autres que les fonds en euros. **La valeur des unités de compte (UC) évolue à la hausse comme à la baisse. L'assureur garantit le nombre d'UC mais pas leur valeur durant l'exécution du contrat.**

Valeur liquidative
Prix d'une part d'unité de compte. Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de son actif par le nombre de parts ou d'actions. La valeur liquidative doit être publiée et tenue disponible pour toute personne qui la demande. Cette valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.

2. Dispositions générales de SwissLife PER Individuel

2.1 Nature juridique

SwissLife PER Individuel est un plan d'épargne retraite individuel prenant la forme d'un contrat d'assurance vie de groupe, à adhésion individuelle et facultative, dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle.
Il s'agit d'un contrat de type multisupport, les droits individuels des adhérents pouvant être libellés en euros et / ou en unités de compte.
SwissLife PER Individuel relève exclusivement de la loi française et est notamment régi par les dispositions du Code des assurances ainsi que par celles du chapitre IV du titre II du livre II du Code monétaire et financier.
Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie – décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) définies à l'article R. 321-1 du Code des assurances.

2.2 Objet

SwissLife PER Individuel a été souscrit par CERENA auprès de SwissLife Assurance et Patrimoine sous le numéro 1053 en vue de l'adhésion de ses membres qui le souhaitent et qui répondent aux conditions prévues (voir article 3.1).
Il a pour objet de permettre l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels et / ou le versement de capitaux, libérés en une fois ou de manière fractionnée, payables à l'adhérent au plus tôt à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.
Les droits individuels en cours de constitution ne sont pas rachetables par l'adhérent en dehors des situations exceptionnelles prévues par la loi (voir l'article 5.2).
SwissLife PER Individuel prévoit également une garantie en cas de décès de l'adhérent en cours d'adhésion ainsi qu'une garantie « plancher décès » incluses automatiquement à l'adhésion (voir les articles 5.3.1 et 5.3.3) et peut, optionnellement, être assorti d'une garantie « exonération en cas d'arrêt de travail » (voir l'article 4.2).

2.3 Date d'effet, durée et reconduction

2.3.1 Date d'effet et durée du contrat

SwissLife PER Individuel a pris effet le 1er octobre 2019 pour une période se terminant au 31 décembre 2025.

2.3.2 Reconduction du contrat

CERENA et SwissLife Assurance et Patrimoine peuvent décider, à son échéance, de reconduire SwissLife PER Individuel pour une période d'un an. Cette faculté est également ouverte à chacune des échéances faisant suite à une reconduction annuelle.
A défaut de reconduction à son échéance, SwissLife PER Individuel cessera de produire ses effets. Une telle situation aura pour conséquence d'interdire toute nouvelle adhésion et, pour les adhésions en cours à la date d'échéance, tout versement.

2.4 Évolutions et modifications

CERENA et SwissLife Assurance et Patrimoine peuvent modifier les dispositions du contrat par des avenants conclus entre eux.
Ces avenants peuvent avoir pour effet de modifier les droits et obligations des adhérents de SwissLife PER Individuel.
Dans une telle hypothèse, CERENA en informera par écrit les adhérents au moins 3 mois avant la date prévue pour l'entrée en vigueur des modifications en cause.
Les adhérents auront alors jusqu'à la date d'entrée en vigueur des modifications pour dénoncer leur adhésion. Les adhésions dénoncées resteront gérées par SwissLife Assurance et Patrimoine dans les conditions qui leur étaient applicables avant la modification du contrat, les adhérents ne pouvant toutefois plus effectuer de versements postérieurement à la dénonciation.

2.5 Financement des activités de CERENA relatives à SwissLife PER Individuel

Le financement des activités de CERENA relatives au contrat SwissLife PER Individuel et à son comité de surveillance est assuré par :

- une cotisation initiale versée par chaque membre de CERENA lors de son adhésion à l'association, d'un montant de 25 euros ;
- le cas échéant, une éventuelle cotisation annuelle prélevée sur les actifs du plan, plafonnée à 0,02 % desdits actifs, dans les conditions prévues par les statuts de l'association.

2.6 Transfert de SwissLife PER Individuel vers un nouveau gestionnaire

CERENA dispose de la possibilité de transférer les droits et obligations découlant de SwissLife PER Individuel à un autre gestionnaire.
CERENA peut décider de changer de gestionnaire selon les modalités prévues dans ses statuts et, moyennant un préavis de dénonciation auprès de l'assureur de 18 mois.

2.7 Autorité de contrôle de l'assureur

SwissLife Assurance et Patrimoine est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), organe de supervision français de la banque et de l'assurance dont le siège est sis au 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

3. Adhésion à SwissLife PER Individuel

3.1 Personnes pouvant adhérer

Peuvent adhérer à SwissLife PER Individuel, à condition qu'elles soient à jour de leurs obligations à l'égard des régimes obligatoires de Sécurité sociale dont elles relèvent, toutes les personnes physiques membres de l'association CERENA exerçant ou non une activité professionnelle.

3.2 Information précontractuelle et documents d'adhésion

Une adhésion est constituée des documents suivants :

- de la demande d'adhésion que vous avez complétée et signée ;
- de la présente notice comportant en première page l'encadré mentionné à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances ;
- de l'annexe I à la notice précisant la liste des unités de compte référencées au sein de SwissLife PER Individuel ;
- de l'annexe II à la notice donnant les indications générales relatives au régime fiscal applicable aux adhésions ;
- de l'annexe III à la notice donnant les indications générales relatives aux profils d'investissement du mode d'allocation pilotage retraite ;
- de l'annexe IV à la notice donnant les règles de déontologie de l'association CERENA ;

  Swiss Life vous remet contre récépissé un dossier d'adhésion comprenant l'ensemble des documents ci-dessus ;
- de votre certificat d'adhésion et ses éventuelles annexes ;
- ainsi que de tout avenant établi ultérieurement.

Le certificat d'adhésion vous est communiqué par courrier simple, au plus tard dans les 30 jours suivant l'encaissement effectif du versement initial.
Si vous ne recevez pas le certificat d'adhésion dans ce délai, vous vous engagez de manière irrévocable à en informer le service clients vie de SwissLife Assurance et Patrimoine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : SwissLife Assurance et Patrimoine – Service clients vie – 7, rue Belgrand, 92682 Levallois-Perret Cedex.

Vous reconnaissez et acceptez qu'à défaut d'envoi de cette lettre recommandée, vous serez réputé disposer dudit certificat d'adhésion, sauf preuve contraire que vous devrez apporter.
En cas de différend tenant à votre bonne réception du certification d'adhésion ou toute autre information communiquée postérieurement au titre du contrat (avis d'opération suivant tout arbitrage, information annuelle, etc.), et si la situation perdurait, vous nous autorisez par avance à procéder à un (des) arbitrage(s) vers le fonds en euros. En cas d'exercice de cette faculté, nous vous en informerons par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Par ailleurs, nous disposerons également de la faculté de refuser tout nouveau versement au titre du contrat ainsi que toute nouvelle demande formulée par vous (arbitrage, etc.) sans qu'au préalable un accord écrit ait été trouvé avec vous quant au différend.

3.3. Conclusion et date d'effet de l'adhésion

L'adhésion à SwissLife PER Individuel est conclue et prend effet le premier jour ouvré suivant la date de signature de la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par Swiss Life.

3.4. Durée de l'adhésion

Votre adhésion à SwissLife PER Individuel est conclue pour une durée viagère et prend fin par :

- la liquidation totale de vos droits individuels ;
- le rachat total de vos droits individuels dans les situations exceptionnelles prévues par la loi (voir article 5.2) ;
- le transfert de vos droits individuels en cours de constitution vers un autre plan d'épargne retraite (voir article 5.1) ;
- à votre décès.

Vous indiquez, dans la demande d'adhésion, un âge prévisionnel de départ en retraite, compris entre l'âge légal applicable dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale et 80 ans.
À l'adhésion et tout au long de la vie du contrat, toute information que nous vous communiquons, relative aux garanties (et notamment les taux de conversion des droits individuels en rente), sera établie en fonction de votre âge prévisionnel, sauf si la réglementation impose une autre base.
En cas de modification législative ayant pour effet de reporter votre âge légal de départ en retraite à une date postérieure à celle de l'âge prévisionnel que vous avez renseigné à l'adhésion, cet âge prévisionnel sera automatiquement fixé à ce nouvel âge légal de départ en retraite.
Si, à la date prévisionnelle de départ en retraite, vous ne demandez pas la liquidation de vos prestations, cette date sera automatiquement repoussée d'un an, l'adhésion se poursuivant dans les mêmes conditions.

3.5 Renonciation à l'adhésion

Vous pouvez renoncer à votre adhésion à SwissLife PER Individuel pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de votre adhésion (soit pendant 30 jours calendaires à compter du premier jour ouvré suivant la date de signature de la demande d'adhésion par vos soins). Nous nous engageons alors à vous rembourser l'intégralité des sommes versées.
Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Service clients vie – SwissLife Assurance et Patrimoine – 7, rue Belgrand, 92682 Levallois-Perret Cedex. Elle peut être faite selon le modèle de lettre inclus ci-dessous :

Modèle de *lettre de renonciation*

Messieurs,

Je soussigné(e) *(nom et prénom de l'adhérent)*, demeurant à *(résidence principale)*, ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion au contrat « SwissLife PER Individuel » *(numéro de contrat)*, que j'ai conclu le *(date)*, et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées, à savoir : *(montant)*.

À ..... le .....
Signature

3.6 Régime fiscal d'une adhésion

L'annexe II de la présente notice contient des indications d'ordre général relatives au régime fiscal d'une adhésion à SwissLife PER Individuel.
Ces indications, qui concernent tant le régime fiscal des versements que celui des prestations, sont établies en fonction de la législation en vigueur à la date d'édition de la présente notice.
La législation étant susceptible d'évoluer en cours d'adhésion, vous êtes invité à demander conseil auprès de votre intermédiaire ou auprès de SwissLife Assurance et Patrimoine.

3.7. Information de l'adhérent en cours d'adhésion

Chaque année, nous vous communiquons les informations prévues par la réglementation en vigueur (articles L. 224-7 et R. 224-2 du Code monétaire et financier).
Un avis d'opération vous est également communiqué à la suite de tout arbitrage, transfert entrant ou nouveau versement libre.
Par ailleurs, à chaque arbitrage, transfert entrant ou versement libre, il vous est remis ou adressé un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte que vous n'aviez pas sélectionnées à l'adhésion et pour lesquelles cette information ne vous avait pas été encore remise.

3.8. Prescription

La prescription se définit comme le mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. La prescription des actions dérivant d'un contrat d'assurance est régie par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des assurances, ci-après reproduits dans leur version en vigueur à la date d'émission de la présente notice.

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 précité, sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code civil. Au titre des dispositions de ces articles, la prescription est interrompue :

- en cas de reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- en cas de demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé en raison d'un vice de procédure ; l'interruption de la prescription produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance mais sera considérée comme non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- par une mesure conservatoire prise en application du Code de procédure civile d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil.

L'ensemble des articles cités ci-avant est disponible à la rubrique « Les Codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (http://www.legifrance.gouv.fr) ou sur simple demande écrite auprès de SwissLife Assurance et Patrimoine.

3.9. Traitement des réclamations et litiges – Médiation

3.9.1 Premier contact : votre interlocuteur habituel

En cas de réclamation et / ou de litige portant sur votre adhésion à SwissLife PER Individuel, vous êtes invité à prendre contact avec votre interlocuteur habituel (intermédiaire commercial ou service clients).

3.9.2 Deuxième contact : le service réclamations

Si un désaccord persiste, vous pouvez intervenir auprès du service réclamations, par courrier à l'adresse suivante :

SwissLife Assurance et Patrimoine
Service réclamations vie
7, rue Belgrand
92682 Levallois-Perret Cedex

3.9.3 En dernier recours : la Médiation de l'Assurance

Après épuisement des procédures internes, vous pouvez porter votre désaccord à la connaissance du médiateur du secteur de l'assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

La Médiation de l'Assurance ne peut être saisie si une action contentieuse a été ou est engagée. Le Médiateur de l'Assurance exerce sa mission en toute indépendance.

3.10. Politique de protection des données à caractère personnel

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement des informations recueillies est l'entité filiale de la holding Swiss Life France (dénommée groupe Swiss Life France) mentionnée sur ce document.

Les données collectées sont utilisées par les sociétés d'assurance du groupe Swiss Life France, à savoir SwissLife Assurance et Patrimoine, SwissLife Prévoyance et Santé et SwissLife Assurances de Biens :

- pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat ;
- pour être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'application des obligations réglementaires et la gestion des risques opérationnels, notamment la fraude à l'assurance ;
- pour, éventuellement, être croisées afin d'améliorer nos produits, d'évaluer votre situation ou la prédire et personnaliser les offres qui pourront vous être proposées.

Vos données sont également transmises entre les trois sociétés d'assurance du groupe, telles que mentionnées ci-avant, destinataires de l'information ainsi qu'à leurs mandataires, partenaires et réassureurs ou organismes habilités au sein du groupe Swiss Life France pour les besoins de ces opérations.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité des données vous concernant. Vous avez aussi la possibilité de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès ou choisir d'en limiter l'usage. Si vous avez consenti de manière expresse à certaines utilisations de vos données, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment sous réserve que le traitement ne conditionne pas l'application de votre contrat.

Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données pour un motif légitime. Vous pouvez également vous opposer à recevoir par SMS et e-mail des offres commerciales de la part des trois sociétés d'assurance du groupe Swiss Life France (SwissLife Assurance et Patrimoine, SwissLife Prévoyance et Santé et SwissLife Assurances de Biens) pour des services et produits analogues.

Pour l'ensemble des demandes relatives à vos droits, vous pouvez vous adresser à la direction gouvernance et qualité de la donnée : 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret. Les demandes médicales doivent être libellées à la même adresse et à l'attention du médecin-conseil. Vous pouvez également écrire à notre délégué à la protection des données (DPO) : 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret (DPOswisslife@swisslife.fr). Concernant les données collectées et traitées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, vous pouvez vous adresser directement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (https://www.cnil.fr/).

Notre politique de protection des données à caractère personnel incarne les valeurs essentielles de Swiss Life : l'attention, la sérénité et la fiabilité. Elle se traduit au quotidien par la mise en œuvre de mesures, de normes et de règles strictes pour en assurer la sécurité physique et logique, conformément aux évolutions réglementaires. Vous pouvez en prendre connaissance sur notre site Internet : http://www.swisslife.fr/Protection-des-donnees ou demander que le document vous soit envoyé à l'adresse e-mail que vous nous indiquerez.

3.11. Dispositions relatives à la dématérialisation et aux opérations en ligne valant convention de preuve

3.11.1 Dématérialisation des échanges entre l'adhérent et l'assureur

Dès lors que l'adhérent transmet à l'assureur une adresse de courrier électronique valide, l'assureur pourra délivrer toutes informations et, plus généralement, adresser toutes correspondances quelconques à l'adhérent par voie électronique, à savoir, sur le site internet ou par courrier électronique (e-mail).

À ce titre et conformément aux dispositions de l'article L. 111-10 du Code des assurances, l'assureur vérifie la validité de cette adresse de courrier électronique par l'envoi d'un e-mail à cette même adresse en invitant l'adhérent à cliquer sur un lien aux fins de validation.

L'adhérent est informé que l'assureur reproduira cette vérification annuellement afin de lui permettre de poursuivre la communication dématérialisée avec l'adhérent et de considérer que ce moyen est adapté à la situation de l'adhérent.

Ainsi, dans l'hypothèse où l'adhérent ne valide pas son adresse électronique lors de l'une de ces vérifications annuelles, il ne sera plus considéré par l'assureur comme éligible aux échanges dématérialisés. Il appartiendra alors à l'adhérent, soit de valider son adresse de courrier électronique conformément à la procédure décrite ci-avant, soit de contacter l'assureur pour la remise en place du service.

Il appartient à l'adhérent d'aviser immédiatement l'assureur de tout changement d'adresse e-mail.

L'adhérent déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par l'assureur sur support électronique sur le site Internet aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par l'assureur.

Pour conserver un envoi postal, sans frais, l'adhérent pourra adresser sa demande par courrier, en indiquant son identifiant personnel ainsi que son adresse e-mail, à Swiss Life – Service support papier – 1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59671 Roubaix Cedex 1.

3.11.2. Opérations transmises par voie électronique (« opérations en ligne »)

Durant la durée de son contrat, l'adhérent a la faculté de demander certaines opérations par le site Internet :http://www.swisslife.fr au travers de son espace client sécurisé.

Le site mis à disposition de l'adhérent lui permet d'effectuer des demandes d'opérations. Les demandes ou les validations de l'adhérent sur le site sont transmises directement par voie électronique à l'assureur ; l'assureur les exécute comme demandes d'opérations de l'adhérent, dans les délais éventuellement prévus au contrat, courant à compter de la demande ou de la validation de l'adhérent. Ces demandes et validations sont, aux termes du présent contrat, des opérations en ligne.

Cette possibilité n'est ouverte qu'après l'expiration du délai de renonciation mentionné dans la demande d'adhésion.

Les opérations en ligne sont réservées aux adhérents majeurs et juridiquement capables. Elles ne sont pas accessibles aux co-adhérents. Elles ne sont pas accessibles non plus si le contrat est nanti ou fait l'objet d'une délégation.

Certains actes, notamment l'acceptation par le bénéficiaire, ne pourront être faits en Ligne. Les opérations concernées seront alors transmises uniquement sur support papier et par voie postale.

En cas de suspension ou de suppression de l'accès à l'une des opérations en ligne, l'adhérent transmettra ses instructions de gestion sur support papier et par voie postale.

Toute demande d'opération reçue par l'assureur, par voie électronique ou sur support papier, dès lors qu'elle entre dans les conditions du contrat d'assurance, est mise à exécution. Cette exécution sera considérée comme parfaite et ne pourra engager la responsabilité de l'assureur.
L'adhérent reconnaît de manière expresse et irrévocable que le recours aux opérations en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat.
Toute opération demandée en ligne par l'adhérent donne lieu à l'envoi à celui-ci d'un courrier électronique (e-mail), dans les 12 heures.
L'adhérent sera réputé de convention expresse et irrévocable, avoir pris connaissance de manière incontestable dudit message du seul fait de son expédition à l'adresse e-mail connue de l'assureur.
À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 12 heures de la demande d'opération, l'adhérent doit immédiatement en informer l'assureur en précisant les informations qui ont été saisies sur le site de son conseiller ; l'assureur s'engage, dans ce cas, à effectuer une vérification dans le système d'information et à envoyer un mail à l'adhérent l'informant de la situation de sa demande. L'adhérent doit également faire part immédiatement à l'assureur de toute anomalie. À défaut, toute conséquence directe ou indirecte d'une inexécution ou d'une erreur dans l'exécution ne pourrait être opposée à l'assureur.
Pour informer l'assureur, l'adhérent adressera un e-mail à l'adresse suivante : contact.serviceclients@swisslife.fr.

3.11.3 Dispositions diverses

L'adhérent est informé que les dispositions relatives notamment aux conditions d'accès au site, d'attribution des identifiant et mot de passe dans le cadre de la dématérialisation et aux opérations en ligne figurent dans les conditions générales d'utilisation dont l'adhérent est tenu de prendre connaissance et d'accepter les termes lors de sa première connexion au site.

4. Versements et gestion financière des droits individuels

4.1. Versements

Vos versements sont investis sur la base de leur montant brut duquel sont déduits :

- les frais sur versements (voir article 6.3) ;
- le cas échéant, le coût de la garantie optionnelle « exonération des cotisations en cas d'arrêt de travail », lorsqu'elle a été souscrite ;
- tout impôt, cotisation ou prélèvement obligatoire, quelle que soit sa nature et sa dénomination, applicable à l'adhésion, existant ou à venir, et dont la récupération auprès de l'adhérent ne serait pas interdite.

4.1.1 Les versements volontaires

Les versements volontaires correspondent aux versements mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier. SwissLife PER Individuel vous propose deux modes de versements volontaires : les versements libres et / ou les versements programmés.

4.1.1.1 Versements libres

Vous pouvez, à tout moment à compter de l'expiration du délai de renonciation (voir article 3.5), effectuer des versements libres réglés par chèque ou par prélèvement.
Après chaque versement libre, vous recevrez par courrier un avis de versement précisant la date de valeur dudit versement (voir article 6.2) ainsi que sa répartition entre les différents supports financiers référencés au sein de SwissLife PER Individuel.

4.1.1.2 Versements programmés

Vous pouvez également opter pour la mise en place de versements programmés. Pour ce faire, vous devrez joindre à votre demande un RIB et compléter et signer un mandat de prélèvement SEPA. Les prélèvements sont effectués dans les 5 jours suivant la date d'échéance de versement que vous avez choisie.
Lors de la mise en place des versements programmés, vous devrez choisir, le cas échéant, la répartition de vos versements entre les différents supports financiers référencés au sein de SwissLife PER Individuel. Vous disposez de la faculté d'augmenter, diminuer ou d'interrompre vos versements programmés. En cas d'interruption des versements programmés, vous conserverez la faculté d'effectuer des versements libres ; sous réserve de l'acceptation préalable expresse de SwissLife Assurance et Patrimoine, vous pourrez également reprendre vos versements programmés.
Si vous décédez, les versements programmés seront interrompus à compter du premier jour ouvré suivant la date de réception par Swiss Life d'un document écrit l'informant de votre décès ; les opérations de prélèvement commencées avant cette date seront néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.

Informations en cas de *changement de coordonnées bancaires*

En cas de changement de coordonnées bancaires, vous devez en aviser votre banque ainsi que Swiss Life (courrier adressé à cette dernière au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification), faute de quoi le prélèvement sera effectué sur le compte antérieur.

Indexation annuelle du montant des versements programmés

Le montant des versements programmés sera, au 1er janvier de chaque année ou, pour les travailleurs non salariés ayant déclaré un exercice fiscal « décalé », au premier jour de cet exercice fiscal, indexé selon l'évolution du PASS au titre de l'année considérée.
Vous recevrez, au début de chaque année civile, ou le cas échéant, au début de chaque exercice fiscal en cas d'exercice fiscal décalé, un appel de cotisation indiquant le nouveau montant des versements programmés qui seront prélevés.
Vous disposez de la faculté de suspendre cette indexation annuellement par courrier adressé à SwissLife Assurance et Patrimoine dans un délai de 15 jours suivant la réception par vos soins de l'appel de cotisations.

4.1.1.3 Déclaration du régime fiscal des versements volontaires

Suivant votre situation personnelle et professionnelle, les versements volontaires effectués dans le cadre de votre adhésion à SwissLife PER Individuel peuvent bénéficier des dispositifs fiscaux prévus :

- au dernier alinéa du I. de l'article 154 bis du Code général des impôts ou au deuxième alinéa de l'article 154 bis-0 A du même code (dispositif permettant la déduction, sous conditions et limites, de vos versements volontaires de votre revenu professionnel) ;

et / ou

- au d) du 1. du I. de l'article 163 quatervicies du code précité (dispositif permettant, sous conditions et limites, la déduction de vos versements volontaires du revenu global de votre foyer fiscal).

Des indications générales relatives au fonctionnement de ces dispositifs fiscaux sont précisées dans l'annexe II de la présente notice.

Lors de votre adhésion à SwissLife PER Individuel, vous précisez le régime fiscal que vous souhaitez voir appliquer par défaut aux versements volontaires que vous entendez réaliser (déduction du revenu professionnel des non-salariés ou déduction du revenu global – voir annexe II).
Pour chaque versement libre, vous pouvez demander l'application d'un régime fiscal différent ou opter pour que votre versement ne soit pas déduit de vos revenus imposables.
À tout moment, vous pouvez modifier le régime fiscal applicable à vos versements programmés à venir (déduction du revenu catégoriel des non-salariés ou déduction du revenu global). Votre demande sera prise en compte lors du prélèvement suivant, sous réserve qu'elle soit parvenue à SwissLife Assurance et Patrimoine au moins 15 jours avant la prochaine échéance.

Responsabilité de l'adhérent

L'appréciation de l'éligibilité des versements volontaires à l'un des dispositifs fiscaux mentionnés au présent article ainsi que le respect des enveloppes et plafonds de versements propre à chacun desdits dispositifs est de votre seule responsabilité.
Il vous appartient de nous déclarer par écrit, sans délai, toute modification dans votre situation personnelle et / ou professionnelle de nature à remettre en cause l'éligibilité de vos versements libres à ces dispositifs fiscaux.
Nous ne pourrons en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences, notamment fiscales, liées à l'absence de la déclaration mentionnée ci-avant.

4.1.2 Transferts entrants

À compter de l'expiration de la période de renonciation, vous pourrez transférer, dans le cadre de votre adhésion à SwissLife PER Individuel, vos droits individuels en cours de constitution au sein d'un autre plan d'épargne retraite relevant des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du Code monétaire et financier dont vous êtes le titulaire.

Vous pourrez également transférer vos droits individuels en cours de constitution sur :

1. un contrat de retraite supplémentaire « Madelin » mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances ;
2. un plan d'épargne retraite populaire (PERP) mentionné à l'article L.144-2 du Code des assurances ;
3. un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;
4. une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;
5. les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite.

Sont également transférables au sein de SwissLife PER Individuel, au plus tard, à compter du 1er octobre 2020, les droits individuels en cours de constitution sur :

6. un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail ;
7. un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionnée au 2° de l'article 83 du Code général des impôt (dit « article 83 » ou « PERE »), auquel vous n'êtes plus tenu d'adhérer.

Les droits individuels en cours de constitution entrant au sein de SwissLife PER Individuel seront :

- pour les droits issus d'un des contrats visés au 1 à 5 ci-avant : assimilés à des versements volontaires mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier ;
- pour les droits issus d'un PERCO visé au 6 ci-avant : assimilés à des versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du code précité ;
- pour les droits issus d'un contrat dit « article 83 » visé au 7 ci-avant :
  - ceux issus des versements individuels et facultatifs effectués sur le contrat « article 83 » seront assimilés à des versements volontaires mentionnés au 1° de l'article L 224-2 du Code monétaire et financier ;
  - ceux issus des cotisations obligatoires effectuées sur le contrat « article 83 » seront assimilés à des versements obligatoires mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du code précité.

Toutefois, si l'organisme assureur du contrat « article 83 » n'est pas en mesure d'opérer, au sein de vos droits individuels, la distinction entre ceux issus de vos versements individuels et ceux issus des cotisations obligatoires, la totalité des droits individuels transféré au sein de SwissLife PER Individuel sera alors assimilée à des versements mentionnés au 3° de l'article L 224-2 précité.

4.1.3 Origine des versements

Dans le cadre des contrôles financiers « antiblanchiment », vous prenez acte :

- des obligations de l'assureur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme résultant notamment des articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- de ce que l'assureur pourra refuser ou suspendre des versements dont l'origine ne serait pas totalement éclaircie au sens des textes précités.

Vous vous engagez à adresser à l'assureur, lorsque requis, toute pièce justificative de l'origine des fonds versés dans le cadre de votre adhésion à SwissLife PER Individuel.

4.2. Garantie optionnelle « exonération en cas d'arrêt de travail »

Les adhérents de SwissLife PER Individuel ayant l'un des statuts suivants :

- travailleur non salarié non agricole ;
- ancien travailleur non salarié non agricole bénéficiant à ce titre d'une pension vieillesse ;
- chef d'exploitation ou chef d'entreprise agricole ;
- conjoint ou aide familial, relevant du régime d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions agricoles, d'un chef d'entreprise ou d'exploitation agricole ;

peuvent, au moment de leur adhésion ou en cours d'adhésion, souscrire la garantie optionnelle « exonération en cas d'arrêt de travail ».

La souscription de cette garantie est conditionnée à l'acceptation de Swiss Life et à l'accomplissement de formalités médicales.

4.2.1 Définition de la garantie « exonération en cas d'arrêt de travail »

Vous êtes reconnu en arrêt de travail suite à une maladie ou un accident lorsque vous vous trouvez, avant l'âge fixé en application du 1° de l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale, dans l'impossibilité totale de continuer d'exercer, même à temps partiel, votre activité professionnelle.

Cette situation est appréciée par le médecin-conseil de Swiss Life indépendamment de toute reconnaissance et / ou indemnisation de votre arrêt de travail par le régime de Sécurité sociale dont vous relevez.

À l'expiration d'une période ininterrompue d'arrêt de travail de 90 jours (période de franchise), nous prendrons en charge vos versements programmés pendant toute la durée de votre arrêt de travail.

Cette prise en charge interviendra sur la base de la moyenne des versements programmés versés au titre de votre adhésion au cours des 24 mois précédant l'arrêt de travail.

La période de franchise ne sera pas appliquée de nouveau si, après avoir repris votre activité professionnelle pendant une durée inférieure ou égale à 60 jours, vous êtes victime d'une rechute dûment constatée médicalement provenant du même accident ou de la même maladie.

4.2.2 Cotisations au titre de la garantie

Le financement de la garantie est assuré par une cotisation d'un montant fixé à 3 % hors taxes de chaque versement programmé.

4.2.3 Déclaration de l'arrêt de travail

L'arrêt de travail doit être porté à notre connaissance avant le terme de la période de franchise mentionnée ci-avant. Passé ce délai, l'arrêt de travail sera considéré comme s'étant produit au jour de la déclaration et sera pris en charge à cette même date, sans application de la période de franchise.

La déclaration d'arrêt de travail doit être transmise au médecin conseil de Swiss Life sous enveloppe confidentielle à l'adresse suivante : Médecin-conseil – Swiss Life – 7, rue Belgrand – 92682 Levallois-Perret Cedex.

Justificatifs à présenter en cas d'arrêt de travail

- Déclaration d'arrêt de travail.
- Certificat médical précisant :
  - la date de début de l'arrêt de travail et sa durée prévisible (s'il s'agit d'un accident, la date, l'heure, les circonstances et le lieu de survenance de celui-ci) ;
  - la nature exacte de l'affection ou des blessures, les antécédents éventuels et l'évolution probable de la pathologie dont vous souffrez.

4.2.4. Risques garantis et limites

4.2.4.1 États antérieurs

Les maladies et infirmités existantes à la date d'effet de la garantie ainsi que leurs conséquences sont exclues de la garantie.
La garantie peut toutefois s'exercer sur les conséquences des infirmités existantes au moment de sa souscription, des accidents survenus avant sa prise d'effet, et des maladies dont la première manifestation est antérieure à cette même date si vous nous avez déclaré ces infirmités, maladies ou accidents et si elles n'ont pas fait l'objet d'une exclusion de notre part mentionnée au certificat d'adhésion.

4.2.4.2 Délais d'attente

La garantie est acquise immédiatement pour les accidents et après un délai d'attente de 3 mois pour les maladies, à l'exception des grossesses pathologiques, des maladies mentales et des affections psychiques pour lesquelles ce délai est de 12 mois.
Un événement survenu pendant le délai d'attente ne sera jamais garanti.
Toutefois, ces délais pourront être abrogés, à votre demande, si l'adhésion à SwissLife PER Individuel remplace, sans qu'il y ait eu interruption de garantie dans le temps, une adhésion à un autre plan d'épargne retraite individuel visé à la section III du chapitre IV du livre II du Code monétaire et financier, un contrat « Madelin retraite » visé à l'article L. 144-1 du Code des assurances ou à un plan d'épargne retraite populaire visé à l'article L. 144-2 du même code.

4.2.4.3 Maternité

Seuls les grossesses et accouchements définis médicalement comme étant pathologiques sont couverts par la présente garantie.
On entend par grossesse pathologique, une grossesse définie médicalement comme telle et reconnue par le médecin-conseil de Swiss Life. Elle doit être justifiée par un certificat médical d'un médecin gynécologue obstétricien et inscrite en tant que telle sur le carnet de maternité de l'adhérente.
Les repos pré ou postnataux fixés à 6 semaines avant l'accouchement et 10 semaines après celui-ci ne sont pas garantis.

4.2.4.4 Maladies mentales et affections psychiques

La durée de prise en charge maximum au titre de la garantie est limitée à 6 mois pour toute la durée de l'adhésion, pour les affections suivantes : les affections psychiatriques, psychoneurologiques, psychosomatiques ou névrotiques, psychoses, états dépressifs et dépressions de toute nature, troubles de la personnalité et / ou du comportement, troubles de l'alimentation, troubles anxieux, troubles de l'humeur, troubles délirants, les fibromyalgies, le syndrome de fatigue chronique, le syndrome polyalgique idiopathique diffus, et / ou le syndrome d'asthénie chronique.

4.2.4.5 Territorialité

La garantie est acquise dans le monde entier pour les événements imprévisibles à la date de départ de France. Elle ne concerne que les adhérents résidant au moins 183 jours, au cours de la dernière année civile écoulée, en France.
Le calcul de l'indemnisation débutera :

- **au jour le plus tardif entre l'expiration de la période de franchise et le premier jour de votre retour en France ;**
- **à l'expiration de la période de franchise en cas d'hospitalisation à l'étranger ; dans ce cas la prise en charge sera limitée à 3 mois.**

4.2.5 Exclusions

Sont exclus de la garantie les risques et événements résultant :

- **d'une tentative de suicide, d'un acte volontaire ou d'un acte criminel de l'adhérent ;**
- **de faits de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme, de rixes, d'émeutes ou de troubles ;**
- **de la conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang tel que précisé à l'article L. 234-1 du Code la route en vigueur à la date de survenance du sinistre, ainsi que de la conduite de tout engin par l'adhérent s'il n'a pas la qualification ou le permis requis par cette réglementation ;**
- **de l'usage de stupéfiants ou médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente ;**
- **de courses, matchs, défis, paris, tentatives de records et de la pratique, par l'adhérent, de toutes activités sportives à titre professionnel, ainsi que des activités suivantes même exercées à titre amateur : ULM, sports mécaniques et aériens, sports de montagne hormis le ski ou surf des neiges pratiqué sur pistes balisées et ouvertes au public, sports d'attaque et de défense, sauts dans le vide quel que soit le moyen utilisé pour la chute ou la réception, spéléologie, plongée subaquatique à plus de 40 mètres de profondeur.**

Les cures de toute nature, notamment thermales, marines, de rajeunissement, d'amaigrissement, de désintoxication ainsi que les séjours en maison de repos, sont exclus de la garantie.

4.2.6 Contrôle médical

Vous devez nous déclarer toute reprise d'activité professionnelle, même partielle, dans un délai de 48 heures à compter de cette reprise.
Swiss Life dispose du droit de contrôler la réalité et / ou la persistance de votre arrêt de travail, en vous demandant de fournir toute pièce justificative dudit arrêt, et / ou de réaliser toute expertise ou examen que nous jugeons nécessaire pour apprécier votre état de santé.
Tout refus de votre part de transmettre les pièces sollicitées ou de réaliser les expertises ou examens demandés entraînera la suspension immédiate de la garantie. Cette suspension vous sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.
Si, après étude des pièces justificatives et / ou des résultats des expertises et examens diligentés le médecin-conseil de Swiss Life considère que l'arrêt de travail n'est pas justifié, vous cessez de bénéficier de la prise en charge au titre de la garantie.
En cas de désaccord avec les conclusions du médecin-conseil de Swiss Life, vous pouvez demander la réalisation d'une expertise amiable dont la réalisation sera confiée à un tiers expert désigné d'un commun accord avec nous et choisi sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve votre domicile.
À défaut d'entente sur la désignation de ce tiers expert, la désignation sera faite, à la demande de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve votre domicile.
L'adhérent et Swiss Life supporteront chacun, pour moitié, les frais relatifs à la nomination du tiers expert ainsi que ses honoraires.
Les conclusions du tiers expert s'imposent aux parties.

4.2.7 Cessation de la garantie

4.2.7.1 Résiliation automatique

La garantie cesse automatiquement lors de la survenance de l'un des évènements mentionnés à l'article 3.4 de la présente notice mettant fin à l'adhésion et au plus tard lorsque l'adhérent atteint l'âge fixé en application du 1° de l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale.

4.2.7.2 Suspension et résiliation de la garantie optionnelle en cas de non-paiement des versements programmés

À défaut de paiement d'un versement programmé dans les 10 jours de son échéance, nous vous adressons une mise en demeure vous informant qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure, le défaut de paiement du versement échu ainsi que des éventuels versements à échoir au cours dudit délai, entraîne la suspension de la garantie.
La garantie sera résiliée de plein droit 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.
Vous pouvez demander la remise en vigueur de la garantie qui sera conditionnée à notre acceptation et, le cas échéant, à l'accomplissement de formalités médicales.

4.2.7.3 Résiliation de la garantie à la demande de l'adhérent

Vous pouvez demander à tout moment la résiliation de la garantie par lettre recommandée avec avis de réception adressée au service clients vie de SwissLife Assurance et Patrimoine.
La résiliation prendra effet le premier jour du mois suivant la demande, sous réserve que celle-ci nous soit parvenue au plus tard 15 jours avant la fin du mois en cours.

4.3. Supports et investissements

SwissLife PER Individuel, dans le cadre des modes d'allocation visés à l'article 4.4 de la présente notice, vous permet d'investir vos versements sur le fonds en euros ou des supports en unités de compte.

4.3.1. Supports en unités de compte

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le certificat d'adhésion ou dans l'avis d'opération. Le nombre de parts d'unités de compte est obtenu en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôt compris, à la date de valeur de l'investissement, telle que définie à l'article 6.2 ci-après.

Les montants investis sur les unités de compte ne sont pas garantis par Swiss Life.
Swiss Life ne s'engage que sur le nombre de parts d'unités de compte et non pas sur la valeur de celles-ci.
La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs financiers sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
Ces fluctuations sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

4.3.1.1 Investissement initial

À l'adhésion, la partie du versement initial allouée à des unités de compte est d'abord investie sur une unité de compte monétaire choisie par l'assureur. Cette unité de compte monétaire est représentée par des actions de Sicav ou des parts de fonds communs de placement. Une information sur cet investissement vous est communiquée dans le certificat d'adhésion.
À compter de l'expiration du délai de renonciation (voir article 3.5), les parts de cette unité de compte monétaire sont arbitrées sans frais, vers les unités de compte que vous avez choisies dans la demande d'adhésion.

4.3.1.2 La liste des unités de compte

La liste des unités de compte référencées au sein de SwissLife PER Individuel figure à l'annexe I de la présente notice. Cette liste peut évoluer selon les modalités décrites dans cette annexe.
Nous pourrons ajouter de nouvelles unités de compte à cette liste à tout moment.
Si une ou plusieurs unités de compte référencées au sein de SwissLife PER Individuel venaient à disparaître, nous procéderons à un arbitrage vers l'unité de compte dont l'orientation de gestion est la plus proche parmi celles référencées à cette date.
Outre les hypothèses dans lesquelles les unités de compte seraient accessibles à la souscription pour une période définie, dès lors que notre décision est motivée par la recherche de votre intérêt (notamment en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat des parts d'une unité de compte, en cas de modification de son règlement, d'interruption de l'émission, de nouvelles parts, ou plus généralement en cas de force majeure), nous disposerons de la capacité de vous interdire d'effectuer tout nouveau versement au titre d'une ou plusieurs unités de compte déterminées et d'investir la part concernée de vos éventuels versements programmés à venir sur l'unité de compte dont l'orientation de gestion est la plus proche parmi celles référencées à cette date au sein de de SwissLife PER individuel.
Dans une telle situation, vous vous verrez offrir la faculté de procéder sans frais à un arbitrage vers une autre unité de compte référencée au sein du contrat.

4.3.1.3 Valorisation des droits exprimés en unités de compte

Les produits éventuels attachés à une unité de compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont réinvestis sur la même unité de compte.
Le réinvestissement des produits intervient le premier vendredi qui suit leur encaissement.
La valeur des droits exprimés en unités de compte est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements investis.
Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,96 % sur base annuelle prélevés le dernier jour de chaque trimestre civil) et du coût éventuel de la garantie « plancher décès ». Le montant des frais est prélevé en nombre de parts sur chaque unité de compte.
Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés prorata temporis.
En cas de transfert, de rachat[1], de décès de l'adhérent ou en cas d'arbitrage ou de prestation en cours d'année avec sortie totale d'un support :

- les frais de gestion sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis ;
- la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (y compris frais rappelés dans l'encadré) déterminée selon les dates de valeurs définies à l'article 6.2.

4.3.2. Fonds en euros

Le fonds en euros de SwissLife PER Individuel est l'actif général de SwissLife Assurance et Patrimoine. Les droits individuels exprimés en euros sont revalorisés au 31 décembre et / ou en cours d'année et supportent des frais de gestion, selon les mécanismes décrits ci-après.

4.3.2.1. Revalorisation des droits individuels au 31 décembre

Le 31 décembre de chaque année, les droits individuels exprimés en euros sont revalorisés, au prorata de leur durée de placement dans le fonds en euros au cours de l'année considérée. Cette durée de placement correspond au temps écoulé entre leur date de valeur et le 31 décembre.

(1) Dans les cas exceptionnels prévus par la loi (voir article 5.2).

Le taux de revalorisation est déterminé dans les conditions suivantes :
Le Code des assurances (articles L. 132-29 et A. 132-10 et suivants) prévoit que les entreprises d'assurance vie et de capitalisation doivent distribuer à leurs assurés une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés sur les engagements en euros.
Un « compte de participation aux résultats » est établi chaque année globalement pour l'ensemble des contrats adossés à l'actif général de SwissLife Assurance et Patrimoine.
La participation aux bénéfices peut être directement affectée aux contrats sous forme d'une revalorisation des garanties, ou être pour tout ou partie mise en réserve, sous la forme d'une provision pour participation aux excédents ou de fonds de participation aux bénéfices, pour être affectée aux contrats au cours des 8 années suivantes et ainsi permettre de lisser les performances.
Chaque année, SwissLife Assurance et Patrimoine détermine le montant affecté à cette réserve et les taux de revalorisation attribués à chaque catégorie de contrats.

4.3.2.2. Revalorisation des droits individuels en cours d'année

En cas de transfert, de rachat[1], de décès de l'adhérent, ou en cas d'arbitrage ou de prestation en cours d'année avec sortie totale du fonds en euros, les droits individuels exprimés en euros sont revalorisés jusqu'à la date de valeur de l'opération.
Le taux de revalorisation brut ne peut être inférieur à 50 % du taux de revalorisation brut attribué au titre de l'exercice précédent.

4.3.2.3. Prélèvement des frais de gestion (0,65 % de l'épargne revalorisée) au 31 décembre ou en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds en euros

Sur les droits individuels exprimés en euros, revalorisés selon les méthodes décrites précédemment, sont prélevés les frais de gestion, calculés au prorata de la durée de placement dans le fonds en euros (temps écoulé jusqu'au 31 décembre ou, en cas de sortie totale du fonds en euros, jusqu'à la date de valeur de l'opération).

4.3.2.4 Clause de sauvegarde

En cas de forte variation des marchés financiers, notamment si le Taux moyen des emprunts d'État (TME) publié par la Caisse des dépôts et consignations devient supérieur au rendement du fonds en euros, SwissLife Assurance et Patrimoine peut, dans l'intérêt général des adhérents, limiter temporairement et sans préavis les possibilités de sortie du fonds en euros par arbitrage vers les autres supports en unités de compte référencés au sein de SwissLife PER Individuel.

4.4. Mode d'allocation, profils d'investissement et options d'arbitrage

SwissLife PER Individuel vous propose deux modes d'allocation non cumulables entre eux : le mode pilotage retraite et le mode d'allocation libre.
Au plus tard à compter du 1er janvier 2021, vous pourrez, si vous le souhaitez, retenir un mode d'allocation différent en fonction de l'origine de vos droits individuels telle qu'elle découle des dispositions des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier.

4.4.1 Allocation par défaut

Le profil d'investissement « pilotage équilibré » du mode d'allocation Pilotage retraite est retenu par défaut lors de chaque adhésion.
Pour pouvoir opter pour un autre mode d'allocation ou, au sein du mode Pilotage retraite, un autre profil d'investissement, vous devez renoncer expressément par écrit au bénéfice de l'allocation par défaut.
Vous pourrez alors choisir librement votre mode d'allocation et, au sein de celui-ci, votre profil d'investissement ou son ou ses supports d'investissements et options d'arbitrage automatique.

4.4.2 Mode d'allocation pilotage retraite

4.4.2.1 Les profils d'investissement du pilotage retraite

Vous pouvez, au sein du mode d'allocation pilotage retraite, choisir entre trois profils d'investissement différents :
- le profil « pilotage prudent » ;
- le profil « pilotage équilibré » ;
- le profil « pilotage dynamique ».

La répartition des versements investis et des droits individuels constitués entre les différents supports financiers est définie dans une grille dont le descriptif, pour chaque profil d'investissement, est disponible en annexe III.

4.4.2.2 Fonctionnement du mode d'allocation pilotage retraite

Le mode d'allocation pilotage retraite est une modalité d'allocation des droits individuels permettant de réduire progressivement les risques financiers au fur et à mesure que vous vous rapprochez de votre âge prévisionnel de départ en retraite.
Vos versements et vos droits individuels sont investis entre les supports en fonction du profil d'investissement sélectionné et la durée restant à courir jusqu'à la date prévisionnelle de votre départ en retraite.
Cette durée est calculée par différence de millésimes (année de départ prévisionnel en retraite – année en cours).
Le premier vendredi suivant la fin de chaque semestre civil, SwissLife effectue, si nécessaire, un arbitrage automatique, de sorte que la répartition de vos droits individuels entre les différents supports prévus au profil d'investissement soit conforme aux proportions dudit profil.

4.4.3 Mode d'allocation libre

Au sein de ce mode d'allocation, vous avez la possibilité de choisir les supports, entre le fonds en euros et les supports en unités de compte référencés au sein de SwissLife PER Individuel, sur lesquels seront investis vos versements ainsi que la répartition des sommes investies entre eux.
Lors du choix de ce mode de gestion, vous pouvez opter pour l'une ou plusieurs des options d'arbitrage présentées ci-après.

4.4.3.1 Option arbitrages libres

À l'expiration du délai de renonciation, vous pouvez effectuer des arbitrages, c'est-à-dire de modifier la répartition de vos droits individuels entre les différents supports référencés au sein de SwissLife PER Individuel.
Vous pouvez, dans le cadre de la réglementation en vigueur, désigner un mandataire qui sera chargé d'effectuer des arbitrages en votre nom et pour votre compte.
Chaque transfert prend effet, le premier jour ouvré suivant la réception de la demande par SwissLife Assurance et Patrimoine.
Les arbitrages vers des supports en unités de compte ne peuvent être demandés que sur des supports figurant sur la liste des unités de compte référencés au sein de SwisLife PER Individuel au jour de la demande d'arbitrage.
En cas de transfert total, les frais de gestion sont prélevés sur le(s) support(s) concerné(s) à la date de l'opération, prorata temporis.

(1) Dans les cas exceptionnels prévus par la loi (voir article 5.2).

4.4.3.2 Option arbitrages automatiques

Option arbitrage automatique des plus-values

Le choix de cette option, qui peut être retenue à l'adhésion comme en cours d'adhésion, doit être signifié à SwissLife Assurance et Patrimoine au moins 15 jours avant sa date d'effet.
Lors de la mise en place de cette option, vous sélectionnez un ou plusieurs supports en unités de compte et fixez un seuil de plus-value, d'au minimum 10 %, applicable à l'ensemble des supports sélectionnés.
À compter de l'expiration du délai de renonciation, SwissLife Assurance et Patrimoine procédera, le dernier jour ouvré de chaque semaine, à la comparaison, pour chaque support en unité de compte sélectionné, entre la valeur atteinte du support et sa valeur calculée au prix de revient.
Dès lors que, pour chacun des supports sélectionnés, la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient permet de constater une plus-value au moins égal à 600 euros et supérieure au seuil que vous avez fixé, cette plus-value fera l'objet d'un arbitrage automatique, le mardi suivant sa constatation, vers le support en euros.
Le prix de revient est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque unité de compte sélectionnée, pour chaque opération d'investissement et de désinvestissement depuis le dernier arbitrage automatique des plus-values ou, à défaut, depuis la mise en place de cette option.
Le montant des plus-values arbitrées vers le fonds en euros peut être inférieur à 600 euros compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et la réalisation de l'arbitrage.
Après la réalisation de chaque arbitrage automatique vous recevrez un avis d'opération valant avenant à votre adhésion.

Option arbitrage automatique en cas de moins-value

Le choix de cette option, qui peut être retenue à l'adhésion comme en cours d'adhésion, doit être signifié à SwissLife Assurance et Patrimoine au moins 15 jours avant sa date d'effet.
Lors de la mise en place de cette option, vous sélectionnez un ou plusieurs supports en unités de compte et fixez un seuil de moins-value, d'au minimum 10 %, applicable à l'ensemble des supports sélectionnés.
À compter de l'expiration du délai de renonciation, SwissLife Assurance et Patrimoine procédera, le dernier jour ouvré de chaque semaine, à la comparaison, pour chaque support en unité de compte sélectionné, entre la valeur atteinte du support et sa valeur de référence.
Dès lors que, pour chacun des supports sélectionnés, la différence entre la valeur atteinte et la valeur de référence permet de constater une moins-value supérieure au seuil que vous avez fixé, et que les droits individuels adossés à ces supports sont au moins égaux à 600 euros, les droits individuels feront l'objet d'un arbitrage automatique, le mardi suivant la constatation de la moins-value, vers le support en euros.
Le montant des droits individuels arbitré vers le fonds en euros peut être inférieur à 600 euros compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la moins-value et la réalisation de l'arbitrage.
Après la réalisation de chaque arbitrage automatique vous recevrez un avis d'opération valant avenant à votre adhésion.

A. Arbitrage automatique en cas de moins-value absolue

La valeur de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque unité de compte sélectionnée, pour chaque opération d'investissement et de désinvestissement depuis le dernier arbitrage de plus-value (si le support fait également l'objet de l'option « arbitrage automatique des plus-values ») ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option « arbitrage automatique en cas de moins-value ».

B. Arbitrage automatique en cas de moins-value relative

La valeur de référence est, pour chaque support en unité de compte sélectionné, la valeur liquidative la plus élevée depuis la mise en place de l'option.

Option arbitrage automatique – investissement progressif

Le choix de cette option peut être retenue à l'adhésion comme en cours d'adhésion.
Cette option permet l'arbitrage automatique et sans frais, en plusieurs fractions mensuelles successives, de vos droits individuels adossés au fonds en euros vers ou un ou plusieurs supports en unités de compte.
Lors de la mise en place de cette option, vous fixez :

- le montant des arbitrages mensuels à réaliser depuis le fonds en euros ;
- le nombre d'arbitrages mensuels qui seront effectués dans le cadre de cette option (il vous est proposé de choisir entre 6, 9, 12, 18 ou 24 arbitrages mensuels successifs ;
- le ou les supports en unités de compte vers lesquels les arbitrages seront réalisés et la répartition de vos droits individuels arbitrés entre eux.

Le premier mardi de chaque mois, nous effectuons automatiquement l'arbitrage résultant de vos choix [désinvestissement du fonds en euros puis réinvestissement vers le(s) support(s) sélectionné(s)].

Option arbitrage automatique et décès de l'adhérent

En cas de décès, les options d'arbitrages automatiques en cours seront désactivées le premier jour ouvré suivant la date à laquelle SwissLife Assurance et Patrimoine recevra votre acte de décès ; les opération d'arbitrages initiées avant cette date seront néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates prévues.

4.4.4 Changement de mode d'allocation

Vous pouvez, en cours d'adhésion, changer le mode d'allocation retenu.
En cas de passage du mode d'allocation libre vers le mode d'allocation pilotage retraite, la répartition de vos droits individuels entre les supports du profil d'investissement retenu sera effectué dans un délai de 15 jours suivant la réception de votre demande par SwissLife Assurance et Patrimoine.

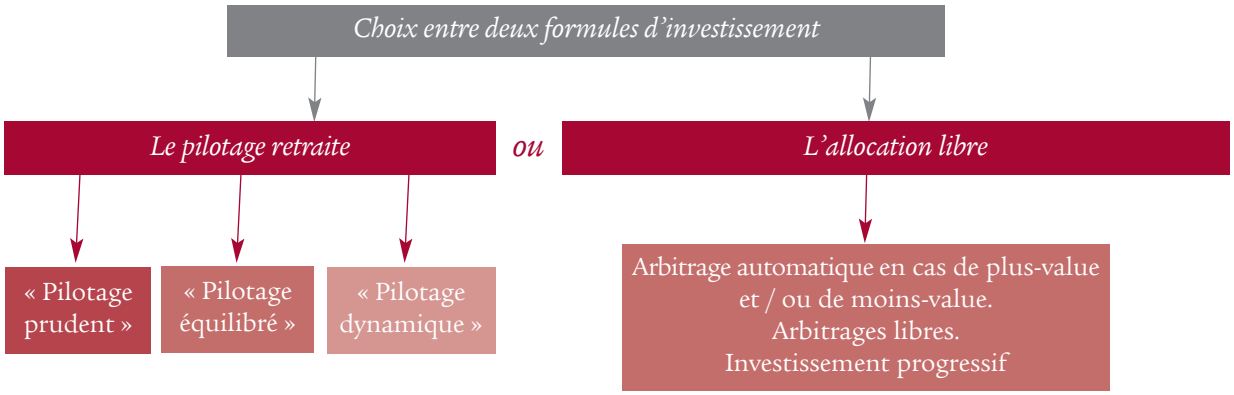

Informations pratiques

Lorsque vous avez choisi une ou plusieurs des options d'arbitrage automatique, vous conservez la faculté, au terme du délai de renonciation, de demander des arbitrages libres. Il existe cependant quelques contraintes de fonctionnement des options entre elles, résumées dans le tableau ci-après. En tout état de cause et tant que vous n'y renoncez pas, ces options joueront tous leurs effets dans les conditions et aux dates convenues.

Vous pouvez choisir simultanément plusieurs options d'arbitrage automatique dont la plupart sont compatibles entre elles. Néanmoins, certaines options choisies simultanément sur de mêmes fonds peuvent entraîner des mouvements antagonistes d'investissement et de désinvestissement, ce que mentionne le tableau ci-après.

Compatibilités entre options de l'allocation libre

	Arbitrage automatique des plus-values	*Arbitrage automatique en cas de moins-value*
Investissement progressif	compatible	compatible
Arbitrage automatique en cas de moins-value	compatible	

Autres informations utiles sur les modes de gestion

En cas de désinvestissement total d'un support, les frais de gestion sont prélevés, prorata temporis, sur le support concerné à la date de l'opération de désinvestissement.
Nous ne procéderons à aucun arbitrage autres que ceux mentionnés dans la présente notice, sauf accord intervenant avec vous.

5. Événements survenant en cours d'adhésion

5.1 Transfert des droits individuels en cours de constitution

Vous pouvez demander le transfert de vos droits individuels en cours de constitution vers un autre plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier auquel vous aurez préalablement adhéré ou que vous aurez préalablement souscrit.

5.1.1 Procédure de transfert

Le transfert est effectué dans les 2 mois, au maximum, de la réception de votre demande, effectuée par pli recommandé avec avis de réception.

5.1.2 Détermination de la valeur de transfert

La valeur de transfert est égale à la valeur des droits individuels, calculée conformément à l'article 7 de la présente notice, diminuée :

- de l'indemnité de transfert mentionnée à l'article 6.3 de la présente notice ;
- du coût de la garantie « plancher décès » lorsque celle-ci est souscrite ;
- le cas échéant de votre quote-part dans les moins-values latentes du fonds en euros telle que définie ci-après : dans l'hypothèse où la valeur des actifs du fonds en euros, évalués en valeur de marché, serait inférieure à la valeur des passifs correspondants, votre valeur de transfert, sera réduite à due proportion, dans la limite de 15 % de la valeur de votre épargne acquise, calculée conformément à l'article 4.3 de la présente notice.

5.2 Rachat des droits individuels en cours de constitution

Vous ne pouvez pas procéder au rachat de vos droits individuels en cours de constitution au sein de SwissLife PER Individuel avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale ou, si elle est antérieure, la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Toutefois, par exception à ce principe d'indisponibilité, vous pourrez procéder au rachat de tout ou partie de vos droits, sous la forme d'un versement unique, dans les cas suivants :

- le décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- votre invalidité, celle de vos enfants, de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- votre surendettement, au sens des dispositions de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- l'expiration de vos droits à l'assurance chômage, ou si vous avez exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, le fait de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de votre mandat social ou de sa révocation ;
- la cessation de votre activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec votre accord ;
- l'affectation des sommes rachetées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

La valeur de rachat est calculée selon la même méthode que la valeur de transfert, à l'exception de l'indemnité de transfert et de l'imputation des moins-values latentes qui ne seront pas appliquées.

5.3 Décès de l'adhérent en cours d'adhésion

5.3.1 Garantie en cas de décès

Si vous décédez en cours d'adhésion, le (les) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s) à cet effet percevra(ont) un capital égal à la valeur acquise de votre adhésion de laquelle est déduite les prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.
La valeur acquise de l'adhésion est égale à la somme :

- de la conversion en euros des droits individuels exprimés en unités de compte, nets du coût éventuel de la garantie « plancher décès » et des frais de gestion courus et non encore prélevés à la date de réception par Swiss Life de l'information écrite du décès ;
- des droits individuels acquis dans le fonds en euros, valorisés jusqu'au lendemain de la réception par Swiss Life des pièces nécessaires au paiement des prestations, nets du coût éventuel de la garantie « plancher décès » et des frais de gestion courus et non encore prélevés jusqu'à cette date.

5.3.2. Désignation du(des) bénéficiaire(s) en cas de décès

Vous désignez, dans votre demande d'adhésion, le ou les bénéficiaires de la garantie en cas de décès. Cette désignation peut également être faite par acte sous seing privé ou par acte authentique.
En cas de pluralité de bénéficiaires, vous indiquez la réparation du capital décès ente eux.
Lorsque le ou les bénéficiaires sont désignés nominativement, vous indiquez pour chacun d'entre eux son nom et, le cas échéant son nom marital, son ou ses prénoms, sa date et son lieu de naissance ainsi que son adresse et ses coordonnées téléphoniques.
Si la désignation établie ne vous apparaît plus appropriée, vous pouvez la modifier à votre gré afin de la faire correspondre aux évolutions de votre situation personnelle et / ou patrimoniale.

Acceptation du bénéficiaire

Un bénéficiaire désigné peut accepter le bénéfice de la stipulation établie à son profit.
Cette acception doit obligatoirement être faite selon l'une des deux modalités suivantes :

- soit par un avenant signé de Swiss Life, de vous-même et de votre bénéficiaire ;
- soit par un acte authentique ou par un acte sous seing privé signé seulement de vous-même et de votre bénéficiaire, mais dans ce cas l'acceptation ne produira d'effet à notre égard qu'à partir du moment où elle nous aura été notifiée.

Le formalisme de l'acceptation s'applique tant que vous êtes en vie ; après votre décès, l'acceptation est libre.
L'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter de la conclusion de votre adhésion, lorsque la désignation est faite à titre gratuit.

Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice de la stipulation faite à son profit dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable. Vous ne pourrez plus modifier votre désignation ou procéder au rachat de vos droits individuels sans l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

5.3.3 Garantie « plancher décès »

Cette garantie est incluse automatiquement à l'adhésion pour les adhérents âgés, à la date leur adhésion, de plus de 18 ans et de moins de 75 ans.
Si vous décédez avant le terme de la garantie, Swiss Life garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le versement d'un capital complémentaire au capital décès visé à l'article 5.3.1 de la présente notice.
Ce capital complémentaire est égal à la différence constatée, à la date à laquelle Swiss Life prend connaissance de votre décès entre :

- d'une part, le cumul des versements investis ;
- d'autre part, la valeur acquise de l'adhésion.

En tout état de cause, le montant du capital complémentaire versé au titre de la garantie « plancher décès » est plafonné à la somme de 75 000 euros.

Exemples

Pour un contrat présentant au moment du décès :
- 174 800 € de valeur acquise
- 150 000 € de versements nets de frais et taxe éventuelle

le capital complémentaire vaut 0 € et le capital décès total versé est de 174 800 €.

Pour un contrat présentant au moment du décès :
- 174 800 € de valeur acquise
- 200 000 € de versements nets de frais et taxe éventuelle

le capital complémentaire vaut 25 200 € (= 200 000 – 174 800) et le capital décès total versé est de 200 000 €.

Pour un contrat présentant au moment du décès :
- 120 000 € de valeur acquise
- 200 000 € de versements nets de frais et taxe éventuelle

le capital complémentaire est limité à 75 000 € et le capital décès total versé est de 195 000 €.

5.3.3.1 Coût de la garantie « plancher décès »

La garantie est accordée moyennant le paiement d'une cotisation calculée mensuellement. Le montant de cette cotisation est égal à 1/12e de la valeur du capital complémentaire, calculée à la fin de chaque mois, multiplié par le taux de cotisation annuelle indiqué dans le tableau ci-après.
La cotisation mensuelle n'est donc calculée que lorsque l'adhésion à SwissLife PER Individuel est en moins-value.
Le taux de cotisation varie en fonction de votre âge au cours de l'année considérée, calculé par différence entre l'année de calcul et votre année de naissance.
La somme des cotisations mensuelles est perçue le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant un terme à l'adhésion. Elle est prélevée sur les droits individuels constitués, proportionnellement sur chacun des supports financiers.

Cotisation annuelle en pourcentage du capital complémentaire

Âge	*Cotisation*
18 à 39 ans	0,19 %
40 à 44 ans	0,30 %
45 à 49 ans	0,49 %
50 à 54 ans	0,69 %
55 à 59 ans	0,97 %
60 à 64 ans	1,39 %
65 à 69 ans	2,13 %
70 à 74 ans	3,29 %
75 à 80 ans	5,14 %

Exemple

Pour un adhérent de 50 ans, dont le contrat présente au moment du calcul :
- 174 800 € de valeur acquise
- 200 000 € de versements nets de frais et taxe éventuelle

le capital complémentaire vaut 25 200 €
(= 200 000 – 174 800) et la cotisation mensuelle vaut alors : 25 200 x 0,69 % ÷ 12 = 14,50 €

Note : la cotisation est en tout état de cause plafonnée à : 75 000 x 0,69 % ÷12 = 43,13 €

5.3.3.2 Exclusions

Ne sont pas couverts au titre de la garantie « plancher décès » les décès résultant directement ou indirectement :
- **du suicide conscient ou inconscient pendant la première année qui suit la souscription de la garantie ;**
- **des conséquences de l'explosion ou de la fission du noyau d'un atome ou des radiations ionisantes ;**
- **des conséquences de guerre, de guerre civile ou étrangère ou les faits de guerre.**

5.3.3.3 Cessation de la garantie « plancher décès »

Vous pouvez demander à résilier la garantie à tout moment. Cette demande doit être envoyée à Swiss Life par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : SwissLife Assurance et Patrimoine – Servie clients vie – 7, rue Belgrand, 92682 Levallois-Perret Cedex.
La résiliation prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande par Swiss Life, sous réserve que cette demande parvienne au plus tard 15 jours avant la fin du mois en cours.
La garantie pourra être remise en vigueur, sous les mêmes conditions d'âge et sous réserve de l'acception expresse de notre part ; nous pourrons exiger de vous l'accomplissement de formalités médicales.

La garantie « plancher décès » cesse automatiquement lors de toute opération mettant fin à votre adhésion et au plus tard le 31 décembre qui suit votre 80e anniversaire.
La garantie cesse également, de manière immédiate, si l'encours total de l'adhésion venait à être insuffisant pour prélever la cotisation servant à son financement.

5.3.4 Revalorisation des prestations en cas de décès

5.3.4.1 Pour les droits exprimés en euros

Les droits exprimés en euros continuent à être revalorisés conformément aux dispositions de l'article 4.3.2 de la présente notice, jusqu'à la réception par Swiss Life des pièces nécessaires au paiement des prestations (voir article 5.5) ou, le cas échéant, jusqu'au transfert des sommes à la Caisse des dépôts et consignations (voir article 5.3.4.3).
À compter de la date à laquelle SwissLife Assurance et Patrimoine prend connaissance du décès de l'adhérent, le taux de revalorisation ne peut être inférieur au taux fixé à l'article R. 132-36 du Code des assurances.

5.3.4.2 Pour les droits exprimés en unités de compte

À réception par Swiss Life de votre acte de décès, les sommes investies sur les supports en unités de compte feront l'objet d'un arbitrage automatique, effectué sans frais, vers le fonds en euros. À compter de cet arbitrage, cette somme sera revalorisée selon les dispositions de l'article 5.3.4.1
À défaut de réception par Swiss Life de l'acte de décès de l'adhérent, les droits exprimés en unité de compte ne seront pas convertis en euros.
Il est rappelé que la valeur des unités de compte n'est pas garantie par l'assureur mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

5.3.4.3 Prestations décès non réclamées

Les sommes dues par Swiss Life en raison de votre décès qui ne font pas l'objet d'une demande de paiement pendant un délai de dix ans à compter de la date de connaissance du décès sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues aux articles L. 132-27-2 et R. 132-5-5 du Code des assurances.
Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour nous envers le(s) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) au titre de la garantie en cas de décès (voir article 5.3.1) et de la garantie « plancher décès » (voir article 5.3.3).

5.4 Paiement des prestations de retraite

À compter, au plus tôt, de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, vous pouvez demander le paiement de vos prestations de retraite.
En fonction de la nature des versements, vous avez la possibilité d'opter pour une prestation versée sous la forme d'un capital, libéré en une seule fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère sauf si vous avez opté **expressément et irrévocablement** pour la liquidation de vos droits en rente viagère lors de votre adhésion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.4.1 Forme de la prestation en fonction de la nature des versements

	Prestations possibles sous forme de :		
	Capital libéré en une fois	*Capital libéré de manière fractionnée*	*Rente viagère*
Droits individuels issus de versements volontaires	✓	✓	✓
Droits individuels issus de sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de l'intéressement ou d'abondement de l'entreprise, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou de sommes correspondant à des jours de repos non pris	✓	✓	✓
Droits individuels issus de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur			✓

En cas de prestation versée sous forme de capital, les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours à réception de l'intégralité des pièces justificatives.

5.4.2 Choix des rentes

Nous vous proposons différents choix de rentes. Vous disposerez également de l'ensemble des nouvelles options de rente que nous serions en mesure de vous proposer durant votre adhésion.

Option 1 : la rente à vie simple	Une rente à vie sur votre tête, non réversible.
Option 2 : la rente à vie non réversible avec annuités garanties	Une rente à vie sur votre tête, non réversible, comportant la garantie du versement d'un certain nombre d'annuités(2).
Option 3 : la rente à vie réversible simple	Une rente à vie sur votre tête, réversible en cas de décès, au profit du réversataire de votre choix. Vous fixez le pourcentage de réversion au moment de la liquidation de 30 % à 100 %.
Option 4 : la rente à vie réversible avec annuités garanties	Une rente à vie sur votre tête, réversible en cas de décès, au profit du réversataire de votre choix et comportant la garantie du versement d'un certain nombre d'annuités(2) : Vous fixez le pourcentage de réversion au moment de la liquidation (de 30 % à 100 %).

(2) Le nombre d'annuités garanties est égal, au maximum, à l'espérance de vie de l'adhérent calculée à la date de liquidation de ses droits et diminuée de 5 ans.

5.4.2.1. La rente à vie simple

C'est une rente qui vous est versée tant que vous êtes en vie. Elle s'éteint à votre décès, sans règlement de prorata d'arrérage. En cas d'arrérages versés postérieurement à la date du décès, le trop versé fera l'objet d'une demande de remboursement de notre part auprès de vos héritiers.

5.4.2.2. La rente à vie non réversible, avec annuités garanties

La rente vous est versée tant que vous êtes en vie. Si vous décédez pendant la période d'annuités garanties, nous versons les trimestres manquants au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès désigné(s) à cet effet, jusqu'au terme de la période d'annuités garanties. Si vous décédez au-delà de cette période, le paiement de la rente cesse immédiatement, sans prorata d'arrérages.

5.4.2.3. La rente à vie réversible simple

Si vous décédez pendant le service de la rente, nous versons une rente de réversion au réversataire que vous avez désigné à cet effet. La rente cesse d'être versée au décès de ce réversataire. Vous choisissez le taux de réversion (option 3 ou 4) de la rente qui vous est servie. Si le réversataire désigné décède avant vous, la garantie de réversion cesse ses effets ; la rente reste payable sur votre seule tête et cesse à votre décès.

5.4.2.4. La rente à vie réversible, avec annuités garanties

Pendant la période d'annuités garanties

La rente est versée tant que vous êtes en vie. Si vous décédez pendant cette période, nous versons la rente à 100 %, en premier rang et tant qu'il est en vie, au réversataire désigné ; à défaut de ce réversataire ou en cas de décès de celui-ci pendant la période d'annuités garanties, nous versons les termes restants au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) pour les annuités garanties.

Au-delà de la période d'annuités garanties

Au terme de la période d'annuités garanties :

- si vous et le bénéficiaire désigné pour la réversion êtes en vie, la rente suit les règles applicables aux rentes de réversion simples (sans garantie d'annuités) ;
- si vous êtes en vie et le bénéficiaire de la réversion est décédé, la rente vous reste versée et cesse à votre décès ;
- si vous décédez et si le réversataire est en vie, la rente reste versée à ce bénéficiaire selon le pourcentage de réversion choisi, et cesse à son décès ;
- si vous et le réversataire êtes décédés, la rente cesse d'être versée.

Option complémentaire d'indexation de la rente de référence	Indexation de la rente de référence de 2 % par an.
Option complémentaire de palier de la rente de référence	Palier à la hausse ou à la baisse jusqu'à 50 % sur une période allant, à votre choix, de 3 à 10 ans.

5.4.2.5. Option complémentaire d'indexation de la rente de référence

En combinaison avec les options de rente précédentes, vous pouvez choisir l'option d'indexation automatique de la rente. Chaque année, le montant de la rente servie augmentera automatiquement de 2 %.
Note : le prix de la rente avec indexation automatique est plus élevé que celui de la rente non indexée ; pour une même épargne constituée, le montant initial de la rente garantie sera donc moins élevé si l'option d'indexation est choisie. En revanche, au 1er janvier de chaque année, la rente indexée sera automatiquement augmentée de 2 %.

5.4.2.6. Option complémentaire de rente à palier décroissant

Cette option prévoit une minoration de la rente après une période allant de 3 à 10 ans suivant la liquidation de la rente. La minoration peut aller jusqu'à moins 50 % de la rente initiale. Vous choisissez la date du palier au moment du départ en retraite.
Cette option peut être combinée avec une réversion de 30 % à 100 % en cas de décès de l'adhérent.

5.4.2.7. Option complémentaire de rente à palier croissant

Cette option prévoit une majoration de la rente après une période allant de 3 à 10 ans suivant la liquidation de la rente. La majoration est d'au maximum 50 % de la rente initiale. Vous choisissez la date du palier au moment du départ en retraite.
Cette option peut être combinée avec une réversion de 30 % à 100 % en cas de décès de l'adhérent.

5.4.2.8. Compatibilité des options de rente

Certaines options de rente sont compatibles entre elles. Les règles de compatibilité sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Avec indexation	*Avec palier*
Rente à vie simple	compatible	compatible
Rente à vie non réversible, avec annuités garanties	compatible	incompatible
Rente à vie simple réversible	compatible	compatible
Rente à vie réversible avec annuités garanties	compatible	incompatible

Il n'est pas possible de choisir à la fois l'option d'indexation de la rente et l'option de palier.

5.4.3 Barème de conversion des droits individuels en rente

Conformément au Code des assurances, le taux de conversion des droits individuels constitués en rente viagère est défini en fonction des bases techniques suivantes :

- **table de mortalité :** table de mortalité garantie au moment de l'adhésion pour tous les versements volontaires déductibles (table de mortalité en vigueur chez Swiss Life au jour de l'adhésion) et table de mortalité en vigueur chez Swiss Life garantie au jour de l'opération pour les transferts entrants et les versements non déductibles en cours du contrat ;
- **taux technique de rente réglementaire :** 0 %.

Le taux de conversion est calculé sur la base de l'âge de l'adhérent au moment de liquidation de la retraite.

5.4.4 Modalités de paiement des rentes à vie

Les rentes prennent effet le premier jour du mois suivant la réception des pièces nécessaires à la liquidation et vous sont versées, à terme échu, selon la périodicité de votre choix. Elles s'éteignent dès votre décès, sans règlement de prorata d'arrérage au décès. Toutefois, lorsque la rente choisie comporte une garantie de réversion ou de service minimum d'un certain nombre d'annuités, le paiement de la rente peut être poursuivi selon les modalités ci-avant décrites.

5.4.5 Valorisation des rentes

Chaque année, au 31 décembre, les rentes servies sont majorées de la participation aux bénéfices déterminée et affectée selon les dispositions de l'article 4.3.2.

5.5 Justificatifs à présenter pour le paiement des prestations

Le règlement des prestations intervient après réception par Swiss Life des documents justificatifs indiqués ci-après.

Justificatifs à présenter

En cas de demande de prestation de retraite	La notification de liquidation de la pension vieillesse du régime de base si l'adhérent n'a pas atteint l'âge mentionné à l'Article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.
	Une photocopie d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent et du bénéficiaire de la réversion le cas échéant, accompagnée(s) d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies.
	Un RIB du compte sur lequel seront versées les prestations.
	Tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier.
En cas de rachat dans les cas exceptionnels prévus par la loi	Les pièces justifiant l'un ou l'autre des cas exceptionnels prévus (notification d'invalidité, jugement de mise en liquidation judiciaire...).
	Une photocopie d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies.
En cas de demande de transfert sortant	Certificat d'adhésion au contrat d'accueil
	RIB du gestionnaire du contrat d'accueil
En cas de décès	Un extrait de l'acte de décès.
	Une photocopie d'une pièce d'identité du (des) bénéficiaire(s) désignés), accompagnée(s) d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies, le certificat comptable des impôts constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès prévu par l'article 806 du CGI, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990-I du CGI, un acte notarié de dévolution successorale.
	Le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation en vigueur ou nécessaires à l'administration.
	Un RIB du compte sur lequel seront versées les rentes.

Avertissement

Nous attirons votre attention sur le fait que, dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable (article L. 132-9 du Code des assurances) et que les opérations de rachat ne sont plus accessibles sans l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

6. Montants limites, dates de valeur et *frais de contrat*

6.1. Montants limites

Versements		
Type de versement	*Montant minimum de versement*	*Montant minimum affecté par support*
Versements libres Versements programmés	900 € 225 €* par mois 675 €* par trimestre 1 350 €* par semestre 2 700 €* par an	150 € 30 €

** 175 € / 525 € / 1 050 € / 2 100 € par mois / trimestre / semestre / an pour une adhésion effectuée par le dirigeant d'une entreprise créée depuis moins de 36 mois (joindre un Kbis).*

Arbitrages		
Type d'arbitrage	*Montant minimum de transfert*	*Montant minimum affecté par support*
• Arbitrage libre	1 500 €	300 €
• Arbitrage automatique des plus-values	600 €	
• Arbitrage automatique en cas de moins-value	600 €	
• Investissement progressif	300 €	75 €

6.2. Dates de valeur

Versements

Versement initial	L'investissement de votre versement initial est effectué le premier jour ouvré suivant la date de conclusion du contrat, sous condition d'encaissement des fonds au plus tard la veille de la date prévue pour l'investissement (ce jour devant être un jour ouvré). En cas de souscription de l'option garantie « Exonération en cas d'arrêt de travail », la date de valeur correspond au premier jour ouvré suivant l'acceptation du questionnaire médical. *Exemple : pour un contrat dont la demande d'adhésion est signée le lundi 4 avril, la date de conclusion du contrat est le mardi 5 avril et la date d'investissement est le mercredi 6 avril , à condition que le versement soit remis à l'encaissement chez Swiss Life le 5 avril.*
Versements libres	L'investissement des versements libres complémentaires est effectué le jour ouvré suivant l'encaissement effectif. *Exemple : un versement envoyé à Swiss Life le mercredi 20 mai, reçu et encaissé par Swiss Life le jeudi 21 mai, est investi le vendredi 22 mai.*
Versements programmés	*Prélèvements :* ils sont effectués dans les 5 jours suivant la date d'échéance de versement choisie sur la demande d'adhésion. *Investissement :* il est réalisé au maximum 10 jours ouvrés après la date du prélèvement. *Modification de la répartition :* la demande sera prise en compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire suivant cette demande. *Diminution, augmentation, modification de la périodicité :* la demande doit être adressée par courrier au plus tard le 15 du mois précédant la date d'effet de la modification souhaitée, faute de quoi le prélèvement automatique sera normalement effectué. *Décès de l'adhérent :* les versements programmés sont désactivés le premier jour ouvré suivant la date de réception par Swiss Life d'un document écrit l'informant de ce décès ; les opérations de prélèvement et d'investissement commencées avant la date de connaissance du décès sont néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.
Investissement des unités de compte	La date de valeur est la première valorisation permettant l'opération.
Investissement du fonds en euros	Les sommes allouées au fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur encaissement effectif.

Pilotage retraite

Arbitrages automatiques au sein du profil d'investissement du pilotage retraite	Les arbitrages automatiques dans le cadre du pilotage retraite sont effectués le vendredi suivant le dernier jour de chaque semestre civil.
Changement de profil d'investissement au sein du pilotage retraite	La mise en conformité avec la grille d'allocation des droits acquis selon le profil choisi est effectuée dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

Allocation libre

Arbitrage libre	*Désinvestissement des unités de compte :* pour les unités de compte, lors du désinvestissement, la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque support (comprenant les frais pouvant être supportés par ces unités de compte et rappelés dans l'encadré) du premier jour ouvré suivant la réception de la demande d'arbitrage, complète et signée, arrivée avant 12h (midi). *Exemple : pour une demande arrivée par courrier le lundi 3 juin, pour une unité de compte, le jour de valorisation sera le mardi 4 juin.* *Cependant, si nous nous trouvions dans l'impossibilité de vendre des unités de compte dans les délais ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles nous aurons pu les vendre.* *Réinvestissement des unités de compte :* lors du réinvestissement, la date de valeur est celle du jour le plus tardif, soit de la réalisation de la cession des supports, soit de la première valorisation permettant l'opération. *Cependant, si nous nous trouvions dans l'impossibilité de d'acheter des unités de compte dans les délais ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles nous aurons pu acheter celles-ci.*
Arbitrage automatique	*Arbitrage automatique des plus-values :* le montant de plus-value est calculé chaque vendredi et les arbitrages sont effectués le mardi suivant. *Arbitrage automatique en cas de moins-value :* le montant de moins-value est calculé chaque vendredi et les arbitrages sont effectués le mardi suivant. *Investissement progressif :* les arbitrages sont effectués le premier mardi du mois.
Désinvestissement du fonds en euros	Les sommes retirées du fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements jusqu'au jour du désinvestissement inclus.
Réinvestissement du fonds en euros	Les sommes allouées au fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur investissement effectif.

6.3 Frais du contrat

Opérations	*Taux appliqué*
Versements	4,75 % du montant versé
Gestion de l'épargne investie sur le fonds en euros	0,65 % de l'épargne investie, prorata temporis
Gestion de l'épargne investie sur des unités de compte	0,96 % de l'épargne investie, prorata temporis
Arbitrages automatiques dans le cadre du pilotage retraite	Arbitrages effectués sans frais
Arbitrage libre	Un arbitrage gratuit par année civile. Pour les arbitrages suivants : 0,20 % du montant transféré, majoré d'un montant forfaitaire de 30 euros.
Arbitrage automatique des plus-values	
Arbitrage automatique en cas de moins-value	
Investissement progressif	Arbitrages effectués sans frais
Arrérage de rente	3 % de chaque arrérage de rente
Frais association	le cas échéant, 0,02 % de frais prélevés sur les actifs du plan
Indemnité de transfert	1 % de la valeur des droits individuels, si le transfert est demandé au cours des 5 premières années de l'adhésion, néant au-delà de 5 ans d'adhésion ou si le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier

7. *Valeurs de transfert :* modalités de calcul et tableaux

7.1. Modalités de calcul de la valeur de transfert

La valeur de transfert est égale à la valeur des droits individuels diminuée :

- de l'indemnité de transfert mentionnée à l'article 6.3 de la présente notice ;
- du coût de la garantie « plancher décès » lorsque cette garantie est souscrite ;
- le cas échéant, de la quote-part de l'adhérent dans les moins-values latentes du fonds en euros telle que définie ci-après : dans l'hypothèse où la valeur des actifs du fonds en euros, évalués en valeur de marché, serait inférieure à la valeur des passifs correspondants, la valeur de transfert sera réduite à due proportion, dans la limite de 15 % de la valeur de l'épargne acquise par l'adhérent, calculée conformément aux dispositions de l'article 4.3 de la présente notice.

7.1.1 Modalités de calcul

Pour les sommes investies dans le fonds en euros, la valeur des droits individuels est égale au cumul des versements investis, majorés de la participation aux résultats définis à l'article 4.3.2, diminués du coût éventuel de la garantie « plancher décès » et des frais de gestion annuels prélevés au 31 décembre de chaque année et, au prorata, à la date de l'opération.

Pour les sommes investies en unités de compte, la valeur des droits individuels est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements investis. Le nombre de ces unités de compte est diminué du coût de la garantie « plancher décès » et des frais de gestion annuels prélevés, en nombre de parts, le dernier jour de chaque trimestre civil et, au prorata, à la date de l'opération.
La conversion en euros est obtenue par application de la valeur de vente ou de la valeur liquidative de chaque unité de compte (nette des éventuelles commissions de rachat) du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

7.1.2 Incidence du coût de la garantie « plancher décès » sur la valeur de transfert

Le coût de la garantie « plancher décès » a une incidence sur la valeur de transfert du contrat du fait du prélèvement des cotisations de cette garantie sur les droits individuels. Lorsqu'elle est résiliée, il n'est, bien entendu, rien prélevé sur les droits individuels.

Hypothèses retenues pour le calcul

Versements effectués à l'adhésion et à chaque début d'année sur le fonds en euros	100 €
(Versement net de frais d'acquisition : 95,25 €)	
Taux de frais d'acquisition prélevés sur les versements	4,75 %
Taux annuel de frais de gestion prélevés sur l'épargne	0,65 %

Versements effectués à l'adhésion et à chaque début d'année sur le support en unités de compte	100 €
(Versement net de frais d'acquisition : 95,25 €)	
Taux de frais d'acquisition prélevés sur les versements	4,75 %
Base de conversion théorique	1 unité de compte = 1 €
Taux annuel de frais de gestion prélevés sur l'épargne	0,96 %
Indemnité de transfert (ensemble de l'épargne)	1,00 %

7.2. Tableau des valeurs de transfert, lorsque la garantie « plancher décès » a été résiliée

Fin d'année d'assurance	*Cumul des versements au terme de chaque année*	*Valeur de transfert – Fonds en euros*	*Valeur de transfert – Supports en unités de compte*
1	200 €	93,68 €	93,393 parts
2	400 €	186,76 €	185,888 parts
3	600 €	279,23 €	277,496 parts
4	800 €	371,10 €	368,225 parts
5	1 000 €	462,37 €	458,082 parts
6	1 200 €	558,64 €	552,603 parts
7	1 400 €	649,64 €	641,634 parts
8	1 600 €	740,05 €	729,810 parts

- **Les valeurs de transfert figurant dans le tableau ci-dessus ne tiennent compte ni de la quote-part éventuelle de l'adhérent dans les moins-values latentes du fonds en euros, ni des prélèvements effectués par l'assureur pour financer les activités de l'association relatives au plan et du comité de surveillance. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.**
- Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des opérations futures (ni arbitrages, ni cotisations).
- Les valeurs de transfert pour le support en unités de compte sont données pour un nombre de part générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 euros, selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro.

Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

7.3. Tableau des valeurs de transfert, lorsque la garantie « plancher décès » est souscrite

7.3.1 Tableau des valeurs de transfert, sans tenir compte des prélèvements liés à la garantie « plancher décès »

Fin d'année d'assurance	*Cumul des versements au terme de chaque année*	*Valeur de transfert fonds en euros*	*Valeur de transfert Supports en unités de compte*
1	200 €	93,68 €	93,393 parts
2	400 €	186,76 €	185,888 parts
3	600 €	279,23 €	277,496 parts
4	800 €	371,10 €	368,225 parts
5	1 000 €	462,37 €	458,082 parts
6	1 200 €	558,64 €	552,603 parts
7	1 400 €	649,64 €	641,634 parts
8	1 600 €	740,05 €	729,810 parts

- **Les valeurs de transfert figurant dans le tableau ci-dessus ne tiennent compte ni des prélèvements au titre de la garantie « plancher décès », lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ou en euros, ni de la quote-part éventuelle de l'adhérent dans les moins-values latentes du fonds en euros, ni des prélèvements effectués par l'assureur pour financer les activités de l'association relatives au plan et du comité de surveillance. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.**
- Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des opérations futures (ni arbitrages, ni cotisations).
- Les valeurs de transfert pour le support en unités de compte sont données pour un nombre de part générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 euros, selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro.

Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

7.3.2. Prise en compte des prélèvements liés à la garantie « plancher décès »

Calcul de la valeur de transfert à la fin de chaque année (n)

Fonds en euros	$VTe_n = \{ [VTe_{n-1} + Ve_n \times (1 - FA)] \times (1 - FGe) - CPe_n \} \times (1 - IT_n)$

Avec :

- VTe_n : valeur de transfert, en euro, de l'épargne investie dans les fonds en euros, à la fin de l'année n
- VTe_{n-1} : valeur de transfert à la fin de l'année précédente
- Ve_n : versement au titre de l'année n, considéré comme effectué en début d'année et affecté au fonds en euros
  Ce montant correspond au montant de versement de l'année précédente, augmenté du taux d'évolution du PASS de l'année n : $Ve_n = Ve_{n-1} \times (1 + Pass_n)$
- FA : taux des frais d'acquisition prélevés sur chaque versement
- FGe : taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne du fonds en euros
- CPe_n : cotisation de la garantie « plancher décès », prélevée sur le fonds en euros au 31/12 de l'année n
- IT_n : taux de l'indemnité de transfert. Pour n < 5, IT_n = 1 % ; pour n > 5, IT_n = 0

Support en unités de compte	$VTuC_n = NP_n \times VP_n$	$NP_n = \{ [NP_{n-1} + VuC\ n \times (1 - FA) / VP_{n-1}] \times (1 - FGuC) - CPuC_n \} \times (1 - IT_n)$

Avec :

- $VTuC_n$: valeur de transfert de l'épargne investie dans le support en unités de compte
- NP_n : nombre de parts à la fin de l'année n
- VP_n : valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n
- NP_{n-1} : nombre de parts à la fin de l'année n-1
- VP_{n-1} : valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n-1 = valeur de la part d'unité de compte en début d'année n
- VuC_n : versement au titre de l'année n, considéré comme effectué en début d'année et affecté au support en unités de compte.
  Ce montant correspond au montant de versement de l'année précédente, augmenté du taux d'évolution du PASS de l'année n : $VuC_n = VuC_{n-1} \times (1 + Pass_n)$
- FA : taux des frais d'acquisition prélevés sur chaque versement
- $CPuC_n$: cotisation de la garantie « plancher décès » et, prélevée sur le support en unités de compte au 31/12 de l'année n
- FGuC : taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne des supports en unités de compte
- IT_n : taux de l'indemnité de transfert. Pour n < 5, IT_n = 1 % ; Pour n > 5, IT_n = 0

Cas particulier de la première année d'assurance (n = 1)

Fonds en euros	$VTe_1 = \{ [Ve\ 0 \times (1 - FA)] \times (1 - FGe) - CPe_1 \} \times (1 - IT_1)$	
Support en unités de compte	$VTuC_1 = NP_1 \times VP_1$	$NP\ 1 = \{ [VuC_0 \times (1 - FA) / VP_0] \times (1 - FGuC) - CPuC_1 \} \times (1 - IT_1)$

Avec :

- Ve_0 : montant du versement effectué à l'adhésion, affecté au fonds en euros
- VuC_0 : montant du versement effectué à l'adhésion, affecté au support en unités de compte
- VP_0 : valeur de la part de l'unité de compte à l'adhésion

Calcul de la cotisation (Cn) de la garantie « plancher décès » (Gn) due au titre de chaque année n

1. Calcul de la garantie	G_n	= max (0 ; V x (1 - FA) – VT_n) avec : $G_n \leq 75\ 000$ €
2. Calcul de la cotisation	C_n	= $G_n \times T_n$
3. Répartition de la cotisation entre fonds en euros	CPe_n	= $C_n \times VTe_n / VT_n$
et supports en unités de compte	$CPuC_n$	= $C_n \times VTuC_n / VT_n$

Avec :

- V : montant des versements totaux effectués depuis l'adhésion = Ve + VuC
  V = Ve + VuC avec : $Ve = Ve_0 + Ve_1 + ... + Ve_n$ et $VuC = VuC_0 + VuC_1 + ... + VuC_n$
- VT_n : montant de la valeur de transfert totale = $VTe_n + VTuC_n$ (calculées avant déduction de C_n)
- T_n : taux de cotisation lu dans le barème figurant à l'article 5.4.3, selon l'âge de l'assuré au cours de l'année d'assurance considérée (âge calculé par différence de millésimes = année de calcul - année de naissance de l'assuré).
- Max (0 ; b) : consiste à prendre la plus grande valeur entre 0 et b, c'est-à-dire soit la valeur b si cette valeur est positive, soit 0 si b est négatif.

Exemple de calcul d'un contrat souscrit le 1er janvier – Assuré âgé de 45 ans

(note : pour simplifier les explications, le calcul ci-dessous est fait une seule fois au 31 décembre en supposant que la valeur de l'unité de compte est identique pour chacun des douze mois de l'année. Sur un contrat réel, il est effectué pour 1/12e à la fin de chaque mois et prend en considération la valeur réelle de l'unité de compte au moment du calcul.)

Calcul à la fin de la 1re année d'assurance	*Fonds en euros*	*Support en UC*	*Total*
Investissement initial au 01/01/n			
- Montant des versements à l'adhésion : - Taux de frais d'acquisition : - Investissement net - Hypothèse de valeur d'UC (VP_0) : 1 UC = 1 €	VE = 100 € FA = 4,75 % = VE x (1 - FA) = 95,25 €	VUC = 100 € FA = 4,75 % = VUC x (1 - FA) / VP_0 = 95,250 parts	V = 200 €
Calcul de la valorisation de l'épargne au 31/12			
- Frais de gestion à déduire (Euros : FGE = 0,65 % ; UC : FGUC = 0,96 %)	0,65% x 95,25 = 0,62 €	0,96 % x 95,250 parts = 0,914 part	
- Valeur de l'épargne avant prélèvement de la cotisation de la garantie « plancher décès » : (hypothèse de valeur de l'UC : VP_1 = 0,70 €	95,25 - 0,62 VTE_1 = 94,63 €	95,250 - 0,914 $VTUC_1$ = 94,336 parts soit 66,04 €	VT_1 = 160,67 €
Calcul de la garantie « plancher décès »			
- Écart constaté entre le cumul des versements nets au terme et la valeur de l'épargne : G_1 = G1 =max[0; V x (1 - FA) – VT_1] = 200,00 x (1 - 4,75%) - 160,67 - Taux de cotisation de la garantie « plancher décès » *(lire barème à l'article 5.4.3 à l'âge de 45 ans)* : - Cotisation de la garantie « plancher décès » = écart constaté x taux cotisation = 29,83 x 0,49 % =			29,83 € 0,49 % 0,15 €
- Répartition proportionnelle de la cotisation entre fonds en euros et support en unités de compte	0,15 x 94,63 / 160,67 = 0,09 €	0,15 x 66,04 / 160,67 = 0,06 € Soit 0,086 part (0,06/0,70)	0,15 €
- Valeur de transfert, nette du prélèvement du coût de la garantie « plancher décès » et de l'indemnité de transfert de 1 %	= (94,63 - 0,09) x (1 - 1,00%) = 93,60 €	(94,336 - 0,086) x (1 - 1,00%) = 93,308 parts	

Simulations de la valeur de transfert sur les huit premières années du contrat

Dans le tableau ci-dessous, sont données, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert calculées selon des hypothèses de hausse de 30 % régulière, de stabilité et de baisse de 30 % régulière, de la valeur du support en unités de compte sur 8 ans, en considérant une suite de versements programmés.

Fin d'année d'assurance	*Cumul des versements au terme de chaque année*	*Fonds en euros Valeur de transfert*			*Support en unités de compte (en nombre de parts)*		
		Hausse de l'UC	*Stabilité de l'UC*	*Baisse de l'UC*	*Hausse de l'UC*	*Stabilité de l'UC*	*Baisse de l'UC*
1	200,00 €	93,68 €	93,67 €	93,59 €	93,393 parts	93,393 parts	93,308 parts
2	400,00 €	186,76 €	186,74 €	186,43 €	164,336 parts	185,878 parts	225,526 parts
3	600,00 €	279,23 €	279,19 €	278,43 €	218,020 parts	277,466 parts	413,259 parts
4	800,00 €	371,10 €	371,02 €	369,55 €	258,378 parts	368,165 parts	682,613 parts
5	1 000,00 €	462,37 €	462,23 €	459,77 €	288,552 parts	457,974 parts	1 062,748 parts
6	1 200,00 €	558,64 €	558,39 €	554,01 €	314,028 parts	552,385 parts	1 612,260 parts
7	1 400,00 €	649,64 €	649,24 €	642,38 €	330,504 parts	641,278 parts	2 373,162 parts
8	1 600,00 €	740,05 €	739,46 €	729,74 €	342,329 parts	729,267 parts	3 514,575 parts

SwissLife PER Individuel

Annexe I – Liste des unités de compte éligibles au contrat

Vous trouverez ci-joint :

- la liste des unités de compte de référence du contrat conformément à l'annexe de l'article A. 132-4 du Code des assurances ;
- une information sur chaque actif référencé au contrat, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 224-7 du Code monétaire et financier.

Pour permettre son actualisation régulière, elle fait l'objet d'un document séparé qui vous est remis contre récépissé, avec le présent dossier d'adhésion.

Pour chaque unité de compte que vous avez sélectionnée à l'adhésion, il vous sera également fourni, par documents séparés, l'indication des caractéristiques principales de chacune de ces unités de compte.
De plus, à chaque arbitrage et à chaque versement complémentaire, il vous sera remis ou adressé, un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte qui n'avaient pas été sélectionnées à l'adhésion et pour lesquelles cette information ne vous avait pas encore été remise.

Cette indication peut être effectuée par la remise du DICI (Document d'informations clés pour l'investisseur).

SwissLife PER Individuel

Annexe II – Indications générales relatives au régime fiscal applicable à une adhésion

Mise à jour : octobre 2019

La présente annexe a été établie en fonction de la législation en vigueur à sa date de publication pour un adhérent ayant le statut de résident fiscal français. Cette législation étant susceptible d'évoluer en cours d'adhésion, les informations mentionnées ci-après sont communiquées à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de SwissLife Assurance Patrimoine sur le régime fiscal des versements et des prestations.

Régime fiscal applicable aux versements volontaires

Les versements volontaires effectués dans le cadre d'une adhésion à SwissLife PER Individuel sont, en fonction de la situation personnelle et professionnelle de l'adhérent et de la nature des revenus qu'il perçoit, susceptibles d'ouvrir droit à une déduction de son revenu imposable.

I. Versements volontaires déductibles du revenu professionnel

I. A. Pour les travailleurs non-salariés non-agricoles (article 154 bis du Code général des impôts)

Les versements volontaires effectués par un adhérent affilié à un régime de Sécurité sociale de travailleurs non-salariés non-agricoles sont déductibles de son revenu professionnel (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou rémunération de gérance versées dans le cadre de l'article 62 du Code général des impôts) dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- soit 10 % de la fraction de son bénéfice imposable, retenue à concurrence de huit PASS, auxquels s'ajoutent 15 % de la fraction du bénéfice comprise entre une fois et huit fois ce même plafond ;
- soit 10 % du PASS.

Cette limite est réduite :

- d'une part, du montant des cotisations versées par l'adhérent au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse dont il relève, pour la part qui excède la cotisation minimale obligatoire ;
- d'autre part, du montant des sommes versées par l'entreprise dans le cadre d'un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail et d'un plan d'épargne retraite entreprise collectif visé à l'article L. 224-13 du Code monétaire et financier (abondement de l'employeur, versement d'amorçage ou versements périodiques) et de certains droits issus d'un compte épargne temps affranchis d'impôt sur le revenu en application du a) bis du 18° de l'article 81 du Code général des impôts.

Fiscalité de la garantie exonération
La part de chaque versement affectée au financement de la garantie exonération est déductible du revenu professionnel de l'adhérent dans les mêmes conditions et limites que les cotisations versées à des contrats de prévoyance ou frais de santé complémentaire dits « Madelin » (3,75 % du bénéfice imposable auxquels d'ajoutent 7 % du PASS sans que le montant ainsi obtenu ne puisse excéder 3 % de 8 PASS).

I. B. Pour les travailleurs non-salariés agricoles (article 154 bis-0 A du Code général des impôts)

Les versements volontaires effectués par un adhérent affilié au régime de Sécurité sociale des travailleurs non-salariés agricoles sont déductibles de son revenu professionnel (bénéfices agricoles) ou, lorsque le bénéfice professionnel de l'adhérent est déterminé à partir du système du forfait collectif agricole, de son revenu global, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- soit 10 % de la fraction de son bénéfice imposable, retenue à concurrence de huit PASS auxquels s'ajoutent 15 % de la fraction du bénéfice comprise entre une fois et huit fois ce même plafond ;
- soit 10 % du PASS.

Cette limite est réduite du montant des sommes versées par l'entreprise dans le cadre d'un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail et d'un plan d'épargne retraite entreprise collectif visé à l'article L. 224-13 du Code monétaire et financier (abondement de l'employeur, versement d'amorçage ou versements périodiques) et de certains droits issus d'un compte épargne temps affranchis d'impôt sur le revenu en application du a) bis du 18° de l'article 81 du Code général des impôts.

Lorsque l'adhérent est imposable selon le système de la moyenne triennale prévue à l'article 75-0 B du Code général des impôts, le bénéfice imposable à retenir n'est pas celui issu de la moyenne triennale mais celui issu de l'exercice clos au cours de l'année.

Par ailleurs, les versements volontaires effectués par l'adhérent sont également déductibles de la base de calcul de ses cotisations et contributions sociales.

Fiscalité de la garantie exonération
La part de chaque versement affectée au financement de la garantie exonération n'est déductible ni du revenu imposable de l'adhérent ni de la base de calcul de ses cotisations et contributions sociales.

II. Versements volontaires déductibles du revenu global (article 163 quatervicies du Code général des impôts)

Les versements volontaires effectués par un adhérent, qui n'ont pas déjà été déduits de son revenu professionnel dans les conditions mentionnées ci-avant, sont déductibles du revenu net global de son foyer fiscal dans une limite annuelle égale à la différence, constatée au titre de l'année précédente, entre :

- d'une part, 10 % de ses revenus nets d'activité professionnelle retenus dans la limite de huit PASS ou 10 % du PASS si ce dernier montant est plus élevé ;
- d'autre part, le montant des cotisations, primes et versements d'épargne retraite à caractère professionnel. Il s'agit :
  - pour les salariés, des sommes versées au titre de régimes de retraite supplémentaire d'entreprise collectifs et obligatoires (contrats dits « article 83 ») et de celles versées sur un plan d'épargne retraite obligatoire visé à l'article L. 224-23 du Code monétaire et financier qui ont été déduites de l'assiette du revenu imposable en application du 2° de l'article 83 du Code général des impôts ;

– pour les travailleurs non-salariés, des sommes versées sur des contrats dits Madelin, Madelin agricole et des plans d'épargne retraite visés aux articles L. 224-13 et L. 224-28 du Code monétaire et financier qui ont été déduites de l'assiette du bénéfice imposable en application de l'article 154 bis ou de l'article 154 bis-0 A du Code général des impôts, pour la seule part des versements qui excède 15 % de la quote-part du bénéfice imposable compris entre une et huit fois le PASS ;
– pour les salariés et les travailleurs non-salariés : des sommes versées sur un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail et un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif visé à l'article L. 224-13 du Code monétaire et financier, affranchies d'impôt sur le revenu en application du 18° de l'article 81 du Code général des impôts (abondement de l'employeur, versement d'amorçage ou versements périodiques de l'employeur et transfert de droits issus d'un compte épargne temps ou, en l'absence de compte épargne temps, de jours de repos non pris).

Cette limite de déduction est commune à l'ensemble des versements effectué sur des dispositifs et contrats d'épargne retraite non professionnels (PERP, PREFON, COREM...), aux versements individuels et facultatifs (Vifs) effectués sur des contrats de retraite supplémentaire collectifs et obligatoires (contrats dits « articles 83 ») ainsi qu'aux versements volontaires mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier effectués sur des plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du même code et faisant l'objet d'une déduction du revenu imposable au titre du 163 quatervicies du Code général des impôts.
Le solde non consommé, au titre d'une année donnée, de cette limite de déduction peut être reporté sur les trois années suivantes. Les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et soumis à une imposition commune peuvent bénéficier d'une mutualisation de leur plafond individuel.
Ce dispositif de déduction fiscale cesse lorsque l'adhérent atteint l'âge correspondant à son espérance de vie, déterminée à l'adhésion en application des tables de génération prévues à l'articles A. 335-1 du Code des assurances, diminuée de quinze ans. Les versements volontaires effectués après cet âge ne seront plus admis en déduction du revenu.

III. Versements volontaires non déduits des revenus imposables

L'adhérent peut, pour chacun de ses versements volontaires, renoncer au bénéfice des dispositifs de déduction fiscale présentés ci-avant.
Cette option doit être exercée auprès de SwissLife Assurance et Patrimoine au plus tard lors du versement et est irrévocable.
Le versement en cause ne sera alors pas admis en déduction de son revenu imposable.
Les modalités d'imposition des prestations issues de versements volontaires de l'adhérent n'ayant pas fait l'objet d'une déduction de son revenu imposable sont différentes de celles des prestations issues de versements volontaires ayant fait l'objet d'une telle déduction.

Régime fiscal applicable aux prestations versées en cas de vie de l'adhérent

IV. Prestations issues des versements volontaires mentionnés au 1° de l'article l.224-2 du Code monétaire et financier

IV.A Prestations versées sous la forme d'un capital

Capital issu de versements ayant fait l'objet d'une déduction du revenu imposable

Le capital versé est :
- pour sa quote-part correspondant aux versements, imposé à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (intégration dans les revenus soumis au barème progressif) sans abattement ;
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire prévu au I de l'article 125 A du Code général des impôts et assujetti aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements.

Le prélèvement forfaitaire obligatoire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu ; l'année suivant celle du versement du capital, les plus-values seront imposées à l'impôt sur le revenu par application du prélèvement forfaitaire unique prévu au 1 de l'article 200 A du Code général des impôts. L'adhérent pourra alors opter pour la réintégration des plus-values dans ses revenus imposables au barème progressif. Cette option n'est pas spécifique aux plus-values perçues lors du versement du capital ; elle s'appliquera à l'ensemble des revenus, gains, profits et plus-values perçus par l'adhérent et entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique. Les sommes prélevées au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire viendront en déduction, soit du montant dû au titre du prélèvement forfaitaire unique, soit du montant de la cotisation d'impôt sur le revenu en cas d'option de l'adhérent pour la réintégration des plus-values dans ses revenus imposables au barème progressif. L'excédent éventuel sera restitué.

Capital issu de versements n'ayant pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable

Le capital versé est :
- pour sa quote-part correspondant aux versements, affranchi d'impôt sur le revenu ;
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire, aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements et au prélèvement forfaitaire unique (ou sur option à l'impôt sur le revenu par réintégration dans les revenus soumis au barème progressif) dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment.

IV.B Prestations versées sous la forme d'une rente viagère

Rente viagère issue de versements ayant fait l'objet d'une déduction du revenu imposable

La rente viagère est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites.
Elle est imposable pour son montant net de prélèvements sociaux déductibles et entre dans le champ de l'abattement plafonné de 10 % applicable à l'ensemble des retraites, pensions et rentes perçues par l'adhérent.

La rente est assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'adhérent lors de l'entrée en jouissance de la rente par application du barème prévu au 6. de l'article 158 du Code général des impôts ci-après reproduit :

Âge lors de l'entrée en jouissance de la rente	*Fraction de la rente assujettie aux prélèvements sociaux*
Inférieur à 50 ans	70 %
Entre 50 et 59 ans inclus	50 %
Entre 60 et 69 ans inclus	40 %
Plus de 69 ans	30 %

Ces prélèvements sociaux sont précomptés par SwissLife Assurance et Patrimoine lors du versement de chaque arrérage.

Rente viagère issue de versements n'ayant pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable de l'adhérent

La rente viagère est imposable dans la catégorie des rentes viagères acquises à titre onéreux.
Elle est imposable à l'impôt sur le revenu et assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'adhérent lors de l'entrée en jouissance de la rente par application du barème précité prévu au 6. de l'article 158 du Code général des impôts.
Les prélèvements sociaux sont recouvrés par voie de rôle par l'administration fiscale directement auprès de l'adhérent.

V. Prestations issues de droits individuels liés à des versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier

Les sommes mentionnées au 2° de l'article L.224-2 du Code monétaire et financier sont constituées par :

- la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du Code du travail ;
- l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III du même code ;
- les versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III du même code (abondement, versement d'amorçage et versements périodiques) ;
- les droits inscrits au sein d'un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise.

Ces sommes ne peuvent faire l'objet d'un versement directement au sein de SwissLife PER Individuel mais elles peuvent y être affectées dans le cadre d'un transfert, au sein de SwissLife PER Individuel, de droits individuels acquis au sein d'un autre plan d'épargne retraite visé à l'article L. 224-1° du Code monétaire et financier ou d'un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail.

V.A Prestations versées sous la forme d'un capital

Capital issu de sommes ayant bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu

Le capital versé est intégralement exonéré d'impôt sur le revenu. Il est assujetti aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées.

Capital issu de sommes n'ayant pas bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu

Le capital versé est :

- pour sa quote-part correspondant aux sommes versées, affranchi d'impôt sur le revenu ;
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire, aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements et au prélèvement forfaitaire unique (ou sur option à l'impôt sur le revenu par réintégration dans les revenus soumis au barème progressif) dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe IV.A de la présente annexe.

V.B Prestations versées sous la forme d'une rente viagère

La rente viagère issue de sommes mentionnées au 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier, que ces sommes aient ou non bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu, est imposable à l'impôt sur le revenu et assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'adhérent lors de l'entrée en jouissance de la rente par application du barème prévu au 6 de l'article 158 du Code général des impôts (cf. IV.B).
Les prélèvements sociaux sont recouvrés par voie de rôle par l'administration fiscale directement auprès de l'adhérent.

VI. Prestations issues de droits individuels liés à des versements mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier

Les sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier sont constituées par les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire. Ces sommes ne peuvent faire l'objet d'un versement directement au sein de SwissLife PER Individuel mais elles peuvent y être affectées dans le cadre d'un transfert, au sein de SwissLife PER Individuel, de droits individuels acquis au sein d'un autre plan d'épargne retraite visé à l'article L.224-1° du Code monétaire et financier ou d'un contrat de retraite supplémentaire dit « article 83 ».

VI.A Prestations versées sous la forme d'un capital (uniquement en cas de rachat de rente effectué en application de l'article A.160-2-1 du Code des assurances)

Le capital versé au titre du rachat de rente est :

- pour sa quote-part correspondant aux versements obligatoires de l'adhérent ou de l'employeur, assujetti aux prélèvements sociaux applicables aux revenus de remplacement et, pour son montant net de prélèvements sociaux déductibles, imposé à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (intégration dans les revenus soumis au barème progressif) sans abattement ;
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire, aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements et au prélèvement forfaitaire unique (ou sur option à l'impôt sur le revenu par réintégration dans les revenus soumis au barème progressif) dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe IV.A de la présente annexe.

VI.B Prestations versées sous la forme d'une rente viagère

La rente viagère est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites.
Elle est imposable pour son montant net de prélèvements sociaux déductibles et entre dans le champ de l'abattement plafonné de 10 % applicable à l'ensemble des retraites, pensions et rentes perçues par l'adhérent.
La rente est assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux revenus de remplacements.

VII. Capitaux versés dans le cadre des situations visées a l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier

Les sommes versées en application des situations visées au 1° à 5° du I de l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier sont affranchies d'impôt sur le revenu.
Les sommes versées en application des dispositions du 6° du I de l'article précité (acquisition de la résidence principale) sont, suivant leur origine, fiscalement traitées dans les conditions prévues au paragraphe IV.A et / ou au paragraphe V.A de la présente annexe.

Régime fiscal applicable aux prestations versées en cas de décès de l'adhérent

VIII. Prestations versées en cas de décès de l'adhérent après l'âge de 70 ans (article 757 b du Code général des impôts)

Les prestations dues à raison du décès d'un adhérent donnent ouverture au droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'adhérent pour leur montant total retenu après un abattement de 30 500 euros.
L'abattement précité est commun à l'ensemble des contrats d'assurance vie et des plans d'épargne retraite visés à l'article L. 142-1 du Code des assurances souscrits sur la tête d'un même assuré.
Le conjoint de l'adhérent ou la personne avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité ainsi que ses frères et sœurs (sous conditions) sont, lorsqu'ils sont bénéficiaires des prestations versées, exonérés de droits de mutation sur lesdites prestations.

IX. Prestations versées en cas de décès de l'adhérent avant l'âge de 70 ans

Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ de l'article 757 B du Code général des impôts, et à moins qu'elles ne résultent d'une adhésion à un plan d'épargne retraite visé à l'article L. 142-1 du Code des assurances constituée moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans, les prestations dues à raison du décès d'un adhérent sont assujetties au prélèvement *sui generis* prévu à l'article 990 I du Code général des impôts.
Les prestations versées bénéficient d'un abattement de 152 500 euros ; cet abattement ne joue qu'une seule fois par bénéficiaire quel que soit le nombre de contrats d'assurance vie et de plans d'épargne retraite visés à l'article L. 142-1 du Code des assurances souscrits sur la tête du même assuré dont il serait bénéficiaire.
Le conjoint de l'adhérent ou la personne avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité ainsi que ses frères et sœurs (sous conditions) sont, lorsqu'ils sont bénéficiaires des prestations versées, exonérés du prélèvement prévu à l'article 990 I du Code général des impôts.

SwissLife PER Individuel

Annexe III – Indications générales relatives aux profils d'investissement du pilotage retraite

Afin de vous aider dans le choix de votre profil d'investissement, nous vous indiquons le niveau de risque associé. Le risque est mesuré par la volatilité des différentes catégories d'OPCVM de l'allocation.

« Pilotage prudent »

La volatilité et le rendement espéré sont modérés pour une prise de risque maîtrisée diminuant au fur à mesure de l'arrivée à échéance, la volatilité maximale est de 5 %.

« Pilotage équilibré »

la volatilité et le rendement espéré sont moyens pour une prise de risque équilibrée diminuant au fur à mesure de l'arrivée à échéance, la volatilité maximale est de 10 %.

« Pilotage dynamique »

la volatilité et le rendement espéré sont élevés mais représente une prise de risque plus importante diminuant au fur à mesure de l'arrivée à échéance, la volatilité maximale est de 15 %.

Les profils d'investissement sont composés des supports financiers suivants :

Support en euros	• Fonds euros
Supports en unités de compte	• SLF (Lux) Prudent R • SLF (Lux) Harmony R • SLF (Lux) Vitality R • SLF (F) Global Inflation P, • SLF (F) Equity EuroZone Minimum Volatility P • Eres Multigestion PME

Vous trouverez dans l'annexe I **les caractéristiques principales de ces unités de compte et pour chacune des unités de compte, l'adresse internet où vous procurer le DICI (Document d'informations clés pour l'investisseur) pour les OPC.**

Profil prudent – « Pilotage prudent » – Budget de volatilité : 5 %

L'objectif d'investissement est une croissance du capital générée, en premier lieu, par les investissements en obligations, complétée par la performance des investissements en actions dont la part décroît et est nulle à l'échéance.
Le risque est géré par l'intermédiaire de fonds diversifiés ayant un budget de volatilité[3] prédéfini. La volatilité de ce profil est comprise entre 5 % et 0 %. Des compléments de performance sont recherchés en allouant une partie des actifs sur un fonds investi en obligations liées à l'inflation et sur un fonds actions investi dans des actions européennes sélectionnées pour leur volatilité plus faible.
Sur certaines périodes, les performances peuvent être négatives et le niveau de volatilité des performances n'est pas garanti.

Horizon de placement en années	Fonds euros	SLF (Lux) Vitality R	SLF (F) Global Inflation P	SLF (Lux) Harmony R	SLF (Lux) Prudent R	SLF (F) Equity EuroZone Minimum Volatility P	Eres Multigestion PME
30	0 %	0 %	10 %	15 %	65 %	10 %	0 %
29	0 %	0 %	10 %	15 %	65 %	10 %	0 %
28	0 %	0 %	10 %	15 %	65 %	10 %	0 %
27	0 %	0 %	10 %	15 %	65 %	10 %	0 %
26	0 %	0 %	10 %	15 %	65 %	10 %	0 %
25	0 %	0 %	10 %	15 %	70 %	5 %	0 %
24	0 %	0 %	5 %	10 %	80 %	5 %	0 %
23	0 %	0 %	5 %	10 %	80 %	5 %	0 %
22	0 %	0 %	5 %	10 %	80 %	5 %	0 %
21	0 %	0 %	5 %	10 %	80 %	5 %	0 %
20	0 %	0 %	5 %	10 %	80 %	5 %	0 %
19	5 %	0 %	5 %	10 %	80 %	0 %	0 %
18	5 %	0 %	5 %	10 %	80 %	0 %	0 %
17	5 %	0 %	5 %	10 %	80 %	0 %	0 %
16	5 %	0 %	5 %	10 %	80 %	0 %	0 %
15	5 %	0 %	5 %	10 %	80 %	0 %	0 %
14	10 %	0 %	5 %	5 %	80 %	0 %	0 %
13	15 %	0 %	5 %	0 %	80 %	0 %	0 %
12	20 %	0 %	0 %	0 %	80 %	0 %	0 %
11	25 %	0 %	0 %	0 %	75 %	0 %	0 %
10	30 %	0 %	0 %	0 %	70 %	0 %	0 %
9	35 %	0 %	0 %	0 %	65 %	0 %	0 %
8	40 %	0 %	0 %	0 %	60 %	0 %	0 %
7	50 %	0 %	0 %	0 %	50 %	0 %	0 %
6	60 %	0 %	0 %	0 %	40 %	0 %	0 %
5	70 %	0 %	0 %	0 %	30 %	0 %	0 %
4	80 %	0 %	0 %	0 %	20 %	0 %	0 %
3	90 %	0 %	0 %	0 %	10 %	0 %	0 %
2	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
1	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
0	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

(3) La volatilité mesure l'ampleur des fluctuations de la valeur d'un actif. Elle se calcule mathématiquement par l'écart type des rentabilités de l'actif. La volatilité est une mesure du risque d'un actif. En effet, une volatilité élevée signifie que la valeur de l'actif peut varier très fortement sur une courte période à la baisse comme à la hausse.

Profil équilibré – « Pilotage équilibré » – Budget de volatilité : 10 %

L'objectif d'investissement est, au départ, une croissance du capital générée de façon équilibrée entre des investissements en actions et en obligations. L'allocation est évolutive, la part risquée (actions) diminue en cours de vie du contrat et est nulle à l'échéance.
Le risque est géré par l'intermédiaire de fonds diversifiés ayant un budget de volatilité[3] prédéfini. La volatilité de ce profil est comprise entre 10 % et 0 % (la dernière année). Des compléments de performance sont recherchés en allouant une partie des actifs sur un fonds investi en obligations liées à l'inflation et sur un fonds actions investi dans des actions européennes sélectionnées pour leur volatilité plus faible.
Sur certaines périodes, les performances peuvent être négatives et le niveau de volatilité des performances n'est pas garanti.

Horizon de placement en années	Fonds euros	SLF (Lux) Vitality R	SLF (F) Global Inflation P	SLF (Lux) Harmony R	SLF (Lux) Prudent R	SLF (F) Equity EuroZone Minimum Volatility P	Eres Multigestion PME
30	0 %	15 %	0 %	60 %	10 %	5 %	10 %
29	0 %	15 %	0 %	60 %	10 %	5 %	10 %
28	0 %	15 %	0 %	60 %	10 %	5 %	10 %
27	0 %	15 %	0 %	60 %	10 %	5 %	10 %
26	0 %	15 %	0 %	60 %	10 %	5 %	10 %
25	0 %	10 %	10 %	70 %	0 %	0 %	10 %
24	0 %	10 %	10 %	70 %	0 %	0 %	10 %
23	0 %	10 %	10 %	70 %	0 %	0 %	10 %
22	0 %	10 %	10 %	70 %	0 %	0 %	10 %
21	0 %	10 %	10 %	70 %	0 %	0 %	10 %
20	0 %	5 %	5 %	70 %	10 %	0 %	10 %
19	0 %	0 %	5 %	65 %	20 %	0 %	10 %
18	0 %	0 %	5 %	65 %	20 %	0 %	10 %
17	0 %	0 %	5 %	60 %	25 %	0 %	10 %
16	0 %	0 %	5 %	60 %	25 %	0 %	10 %
15	0 %	0 %	5 %	56 %	30 %	0 %	9 %
14	0 %	0 %	5 %	56 %	30 %	0 %	9 %
13	5 %	0 %	0 %	52 %	34 %	0 %	9 %
12	5 %	0 %	0 %	40 %	48 %	0 %	7 %
11	5 %	0 %	0 %	36 %	52 %	0 %	7 %
10	5 %	0 %	0 %	42 %	50 %	0 %	3 %
9	10 %	0 %	0 %	42 %	45 %	0 %	3 %
8	20 %	0 %	0 %	32 %	45 %	0 %	3 %
7	30 %	0 %	0 %	30 %	40 %	0 %	0 %
6	40 %	0 %	0 %	20 %	40 %	0 %	0 %
5	50 %	0 %	0 %	10 %	40 %	0 %	0 %
4	60 %	0 %	0 %	10 %	30 %	0 %	0 %
3	70 %	0 %	0 %	5 %	25 %	0 %	0 %
2	80 %	0 %	0 %	0 %	20 %	0 %	0 %
1	90 %	0 %	0 %	0 %	10 %	0 %	0 %
0	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

(3) La volatilité mesure l'ampleur des fluctuations de la valeur d'un actif. Elle se calcule mathématiquement par l'écart type des rentabilités de l'actif. La volatilité est une mesure du risque d'un actif. En effet, une volatilité élevée signifie que la valeur de l'actif peut varier très fortement sur une courte période à la baisse comme à la hausse.

Profil dynamique – « Pilotage dynamique » – Budget de volatilité : 15 %

L'objectif d'investissement est, au départ, une croissance du capital générée en premier lieu, par les investissements en actions, complétée par des investissements en obligations. L'allocation est évolutive, la part risquée (actions) diminue en cours de vie du contrat et est nulle à l'échéance.
Le risque est géré par l'intermédiaire de fonds diversifiés ayant pour un budget de volatilité(3) prédéfini. La volatilité de ce profil est comprise entre 15 % et 0 % la dernière année. Des compléments de performance sont recherchés en allouant une partie des actifs sur un fonds investi en obligations liées à l'inflation et sur un fonds actions investi dans des actions européennes sélectionnées pour leur volatilité plus faible.
Sur certaines périodes, les performances peuvent être négatives et le niveau de volatilité des performances n'est pas garanti.

Horizon de placement en années	Fonds euros	SLF (Lux) Vitality R	SLF (F) Global Inflation P	SLF (Lux) Harmony R	SLF (Lux) Prudent R	SLF (F) Equity EuroZone Minimum Volatility P	ERES Multigestion PME
30	0 %	75 %	0 %	0 %	10 %	5 %	10 %
29	0 %	75 %	0 %	0 %	10 %	5 %	10 %
28	0 %	75 %	0 %	0 %	10 %	5 %	10 %
27	0 %	75 %	0 %	0 %	10 %	5 %	10 %
26	0 %	75 %	0 %	0 %	10 %	5 %	10 %
25	0 %	75 %	0 %	0 %	10 %	5 %	10 %
24	0 %	80 %	0 %	0 %	10 %	0 %	10 %
23	0 %	76 %	0 %	0 %	14 %	0 %	10 %
22	0 %	75 %	10 %	5 %	0 %	0 %	10 %
21	0 %	70 %	10 %	5 %	5 %	0 %	10 %
20	0 %	65 %	10 %	10 %	5 %	0 %	10 %
19	0 %	60 %	10 %	15 %	5 %	0 %	10 %
18	0 %	60 %	10 %	15 %	5 %	0 %	10 %
17	0 %	55 %	10 %	20 %	5 %	0 %	10 %
16	0 %	55 %	10 %	20 %	5 %	0 %	10 %
15	0 %	56 %	10 %	20 %	5 %	0 %	9 %
14	0 %	46 %	5 %	30 %	10 %	0 %	9 %
13	0 %	41 %	0 %	30 %	20 %	0 %	9 %
12	0 %	40 %	0 %	25 %	28 %	0 %	7 %
11	0 %	36 %	0 %	25 %	32 %	0 %	7 %
10	0 %	38 %	0 %	25 %	34 %	0 %	3 %
9	10 %	41 %	0 %	15 %	31 %	0 %	3 %
8	20 %	36 %	0 %	10 %	31 %	0 %	3 %
7	30 %	30 %	0 %	10 %	30 %	0 %	0 %
6	40 %	20 %	0 %	10 %	30 %	0 %	0 %
5	50 %	15 %	0 %	10 %	25 %	0 %	0 %
4	60 %	10 %	0 %	5 %	25 %	0 %	0 %
3	70 %	5 %	0 %	5 %	20 %	0 %	0 %
2	80 %	0 %	0 %	0 %	20 %	0 %	0 %
1	90 %	0 %	0 %	0 %	10 %	0 %	0 %
0	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

(3) La volatilité mesure l'ampleur des fluctuations de la valeur d'un actif. Elle se calcule mathématiquement par l'écart type des rentabilités de l'actif. La volatilité est une mesure du risque d'un actif. En effet, une volatilité élevée signifie que la valeur de l'actif peut varier très fortement sur une courte période à la baisse comme à la hausse.

SwissLife PER Individuel
Annexe IV – Règles de déontologie
Application de l'article R. 144-6 du Code des assurances

En application de l'article R. 144-6 du Code des assurances, l'assemblée générale de l'association CERENA a approuvé les règles de déontologie dont la teneur suit :

Article 1 – Objet des règles de déontologie

Les présentes règles de déontologie fixent les principes que s'engagent à respecter les personnes physiques qui, par leur fonction, représentent et défendent les intérêts des participants à un plan d'épargne retraite populaire tels que définis à l'article 108 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites (ci-après « la loi », articles L. 144-2 et suivants du Code des assurances), et ses textes d'application, notamment le décret n° 2011-1635 (ci-après « le décret, articles R. 144-4 et suivants du Code des assurances) et l'arrêté du 23 novembre 2011 (articles A. 144-1 et suivants du Code des assurances).

Ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance, et s'ils se présentent, de les résoudre équitablement dans l'intérêt des participants.

Ces personnes doivent remplir leur fonction en privilégiant toujours l'intérêt des participants au plan.

Article 2 – Personnes concernées

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du conseil d'administration de l'association ;
- les membres du bureau de l'association ;
- les membres du personnel salarié de l'association ;
- les membres des comités de surveillance des plans souscrits par l'association.

Article 3 – Communication des informations

Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent informer le président de l'association et le président de leurs comités de surveillance respectifs :

- des intérêts directs ou indirects, y compris les avantages de toute nature, qu'elles détiennent ou viennent à détenir ;
- des fonctions qu'elles exercent ou viennent à exercer ;
- ainsi que de tout mandat qu'elles détiennent ou viennent à détenir, dans une activité économique et financière, et notamment dans un organisme d'assurance, ou dans l'une des sociétés ou entités du groupe de l'organisme d'assurance, ou chez l'un de ses partenaires significatifs et habituels, commercial ou financier, ou chez l'un de ses prestataires de services.

Cette information est adressée aux présidents, sous pli fermé, en ce qui concerne les intérêts détenus, et remise à leur secrétariat en ce qui concerne les fonctions exercées et les mandats détenus.

Lorsque le président du conseil d'administration ou le président du comité de surveillance est concerné par les dispositions du premier alinéa, il en informe immédiatement son conseil ou son comité.

Article 4 – Suites données à la communication

Le président du conseil d'administration et le président du comité de surveillance, en fonction des informations reçues au titre de l'article 3 du présent code, décident avec l'accord du conseil d'administration ou du comité de surveillance des suites à donner : abstention de participation aux délibérations, abstention de vote ou démission.

Article 5 – Obligations de diligence et de confidentialité

Les personnes visées à l'article 2 doivent respecter dans l'exercice de leur fonction des règles de prudence, de diligence et de confidentialité. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 6 – Conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle

Les personnes mentionnées à l'article 2 remettent, dans le mois suivant leur élection ou leur nomination, au secrétariat du président de l'association ou au secrétariat des présidents de leurs comités respectifs, les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Article 7 – Composition du comité de surveillance

Le comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt (y compris les actionnaires et associés), ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L. 345-2 du Code des assurances, de l'article L. 931-34 du Code de la Sécurité sociale et de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période, aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Les assurés, sociétaires ou adhérents ne sont pas exclus de ces conditions s'ils sont souscripteurs ou assurés d'un contrat d'assurance individuel standard, ou adhérents ou assurés d'un contrat d'assurance collectif auprès de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan.

Article 8 – Information des adhérents

Les présentes règles sont remises à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

13124 – 09.2019 – Création : NS. MAJ : NS / Direction de la Communication Swiss Life

Votre interlocuteur commercial

SwissLife Assurance
et Patrimoine
Siège social :
7, rue Belgrand
92300 Levallois-Perret
SA au capital social
de 169 036 086,38 €
Entreprise régie par
le code des assurances
341 785 632 RCS Nanterre
www.swisslife.fr

Contrat collectif souscrit
par CERENA, association
à but non lucratif, régie
par la loi de 1901, agissant
en qualité d'association
souscriptrice
Numéro d'inscription :
477 659 437/GP3.
Siège social :
7, rue Belgrand
92300 Levallois-Perret